SMD3
La Rampinsolle
24660 COULOUNIEIX-CHAMIERS
☎ : 05.53.45.58.90
Courriel : contact@smd3.fr
Site internet : www.smd3.fr



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

à caractère réglementaire

Code Général des Collectivités Territoriales
Articles L 5211-47 et R 5211-41

DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
ET ARRETES REGLEMENTAIRES

N° 49 – Juin 2022

Le texte intégral des actes, ci-inclus, peut être consulté au siège du SMD3.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS : DELIBERATIONS

Comité syndical du 14 juin 2022

DELIBERATIONS :

N°01-06-2022 – Compte-rendu du comité syndical du 24 mai 2022

N°02-06-2022 Institution de la Redevance Incitative

N°03-06-2022 : Convention pour la mise en place d'une indemnité d'imprévision pour la Sté « Les Etablissements Beaudonnet »

N°04-06-2022 : Projet de règlement de collecte Délibération reportée

N°05-06-2022 : Mise à jour du tableau des emplois

N°06-06-2022 : Travaux de modernisation des quais de transfert St Front sur Nizonne et Vanxains : Protocole transactionnel

N°07-06-2022 : Lancement d'un marché global de performance pour le futur centre de tri

N°08-06-2022 : Actualisation du service de collecte des professionnels bornes privatives

AR Prefecture
024-252405329-20220614-01062022-DE
Reçu le 15/06/2022
Publié le 15/06/2022

SMD3

SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA DORDOGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Délibération N°01-06-2022

OBJET : ADOPTION DU COMPTE-RENDU DU COMITE SYNDICAL DU 24 MAI 2022

Séance du mardi 14 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze juin, sur convocation de Monsieur le Président, le Comité Syndical pour la Gestion et le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés s'est réuni en salle de réunion du siège du SMD3 à Coulounieix-Chamiers, sous la présidence de Pascal PROTANO, Président du SMD3.

Date d'envoi de la convocation :	**7 juin 2022**	
Nombre de délégués en exercice : **33**	Nombre de délégués présents : 23	Nombre de votants : 29
Nombre de pouvoirs : 6	Mr Thierry CIPIERRE →Mr A.MARTY Mme Evelyne ROUX→Mr Pascal PROTANO Mme SALINIER→ Mr Pascal PROTANO Mr S.ORHAND→Mr J.P DUBOS	Mr P.JAUBERTIE→Mr F.COLBAC Mr P.ROUSSEAU→MrF.ROUSSEL
Compétences : **OBLIGATOIRE**	Nombre de voix par compétences : 64	
Secrétaire de séance :	**Bernard TRIFFE**	

		Nombre de voix par COMPETENCES			
NOM DE LA COLLECTIVITE	**Délégués titulaires** *Délégués suppléants*	**OBLIGATOIRE**	**COLLECTE**	**DECHETERIE**	**Communication locale**
Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux	Pascal PROTANO ~~*Claudine FAURE*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	~~Thierry CIPIERRE~~ ~~*Vincent LACOSTE*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	~~Evelyne ROUX~~ ~~*Jean-Jacques RATIER*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	~~Pierre JAUBERTIE~~ ~~*Franck MOISSAT*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Alain MARTY ~~*Patrick GUILLEMET*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	~~Bernadette SALINIER~~ ~~*Stéphane MOTTIER*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Francis COLBAC ~~*Vincent BELLOTEAU*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	~~Daniel LE MAO~~ ~~*Stéphane DOBBELS*~~	~~2 voix~~	~~2 voix~~	~~2 voix~~	~~2 voix~~
	Hélène REYS ~~*Didier PERIER*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix

AR Prefecture
024-252405329-20220614-01062022-DE
Reçu le 15/06/2022
Publié le 15/06/2022

CC Isle Vern Salembre en Périgord	François ROUSSEL ~~*Dominique MAZIERE*~~	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
	Marc MELOTTI ~~*Régis BATAILLER*~~	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
S.I.C.T.O.M. du Périgord Noir	Jérôme PEYRAT	2 voix			
	Gé KUSTERS ~~*Hervé CARVES*~~	2 voix			
	Gérard TEILLAC ~~*Dominique HERMENAULT*~~	2 voix			
S.M.C.T.O.M. de Nontron	Marilyne FORGENEUF ~~*Vincent FARGEAS*~~	2 voix			
	~~Claude MARTINOT~~ ~~*André BALLIGAND*~~	~~2 voix~~			
Assemblée Sectorielle Secteur II Thiviers	~~Dominique BOUSQUET~~ *Jean Pierre COLIN*	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	~~Philippe ROUSSEAU~~ ~~*Didier MERY*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Michel DOBBELS ~~*Jimmy MORAND*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur IV Belvès	~~Dominique MORTEMOUSQUE~~ ~~*David FAUGERES*~~	~~2 voix~~	~~2 voix~~	~~2 voix~~	~~2 voix~~
	Jean-Paul DUBOS ~~*Claude THUILLIER*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	~~Serge ORHAND~~ ~~*Claude BRONDEL*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur V Bergerac	Bernard TRIFFE ~~*Thierry GROSSOLEIL*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Pierre CAZES ~~*Rainer HENKEL*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Marjorie MOLLETON ~~*Grégori GOOSSENS*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Frédéric GAUTHIER ~~*Béatrice FEYTOUT*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	~~Jean-Louis DESSALLES~~ ~~*Christian BORDENAVE*~~	~~2 voix~~	~~2 voix~~	~~2 voix~~	~~2 voix~~
	Hervé COUSTILLAS ~~*Jean-Marie BRUNAT*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur VI Montpon	Michel DONNETTE ~~*Marcel LESBEGUERIES*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	~~Lionel VERGNAUD~~ *Jacques GAMBRO*	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Thierry BOIDE ~~*Marie-Pierre BROUX*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur VII Ribérac	Johann DESPORT ~~*Daniel LAVAUD*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Marcel BEAU ~~*Max MAREUIL*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Nombre total de voix	**64**	**54**	**54**	**54**

AR Prefecture
024-252405329-20220614-01062022-DE
Reçu le 15/06/2022
Publié le 15/06/2022

Objet : N°01-06-2022 Compte rendu du comité syndical du 24 mai 2022

Le 24 mai 2022, le Comité Syndical s'est réuni dans la salle du Conseil du SMD3 à Coulounieix-Chamiers (24660). L'ordre du jour a été adressé au préalable à l'ensemble des délégués titulaires.

Monsieur Pascal PROTANO, Président du SMD3, a présidé la séance et dirigé les débats.
Monsieur Michel DOBBELS est désigné secrétaire de séance.

Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux	Pascal PROTANO ~~Claudine FAURE~~
	~~Thierry CIPIERRE~~ ~~Vincent LACOSTE~~
	Evelyne ROUX ~~Jean-Jacques RATIER~~
	~~Pierre JAUBERTIE~~ ~~Franck MOISSAT~~
	Alain MARTY ~~Patrick GUILLEMET~~
	~~Bernadette SALINIER~~ (pouvoir) ~~Stéphane MOTTIER~~
	Francis COLBAC ~~Vincent BELLOTEAU~~
	~~Christelle BOUCAUD~~ ~~Stéphane DOBBELS~~
	Hélène REYS ~~François CAREME~~
CC Isle Vern Salembre en Périgord	François ROUSSEL ~~Dominique MAZIERE~~
	Marc MELOTTI ~~Régis BATAILLER~~
S.I.C.T.O.M. du Périgord Noir	Jérôme PEYRAT
	Gé KUSTERS ~~Hervé CARVES~~
	Gérard TEILLAC ~~Dominique HERMENAULT~~
S.M.C.T.O.M. de Nontron	~~Marilyne FORGENEUF~~ Vincent FARGEAS
	Claude MARTINOT ~~André BALLIGAND~~
Assemblée Sectorielle secteur II Thiviers	~~Philippe ROUSSEAU~~ ~~Alain POUQUET~~
	~~Dominique BOUSQUET~~ ~~Jean-Pierre COLIN~~
	Michel DOBBELS ~~Jimmy MORAND~~
Assemblée Sectorielle Secteur IV Belvès	~~Dominique MORTEMOUSQUE~~ David FAUGERES
	Jean-Paul DUBOS ~~Claude THUILLIER~~
	Serge ORHAND ~~Claude BRONDEL~~
Assemblée Sectorielle Secteur V Bergerac	~~Bernard TRIFFE~~ pouvoir ~~Thierry GROSSOLEIL~~
	~~Jean-Pierre CAZES~~ ~~Rainer HENKEL~~
	~~Marjorie MOLLETON~~ pouvoir ~~Grégori GOOSSENS~~
	Frédéric GAUTHIER ~~Béatrice FEYTOUT~~
	~~Jean-Louis DESSALLES~~ ~~Christian BORDENAVE~~
	Hervé COUSTILLAS ~~Jean-Marie BRUNAT~~
Assemblée Sectorielle Secteur VI Montpon	Michel DONNETTE ~~Marcel LESBEGUERIES~~
	~~Lionel VERGNAUD~~ ~~Jacques GAMBRO~~
	Thierry BOIDE ~~Marie-Pierre BROUX~~
Assemblée Sectorielle Secteur VII Ribérac	Johann DESPORT ~~Daniel LAVAUD~~
	Jean-Marcel BEAU ~~Max MAREUIL~~

AR Prefecture
024-252405329-20220614-01062022-DE
Reçu le 15/06/2022
Publié le 15/06/2022

Après que Monsieur le Président ait fait l'appel nominal des membres du Conseil Syndical, le quorum étant atteint, la séance commence.

Monsieur le Président souhaite rendre hommage à Monsieur Dominique MORTEMOUSQUE, vice-président du SMD3 récemment décédé, qui s'est investi sur son secteur depuis toujours, et malgré la maladie qui l'a frappée dernièrement. Monsieur le Président a témoigné de cette reconnaissance auprès de la famille.
Une minute de silence et observée en mémoire de Monsieur Dominique MORTEMOUSQUE.

Présentations

- **Etude pour la création d'un centre de tri départemental et d'un centre de préparation de combustible solide de récupération (CSR) => Bureau d'études TRIDENT**

Au titre de l'AMO pour la création d'un nouveau centre de tri des emballages ménagers, le bureau d'études TRIDENT Service fait part de la mise à jour du projet. Le terrain d'implantation du centre de tri est délocalisé sur le site de la Rampinsolle suite aux contraintes administratives liées à la nature des parcelles précédemment envisagées. Le bâtiment technique nécessite une capacité de 45.000 tonnes/an. Les surfaces nécessaires à l'activité représenteront 15.240m² qui sont compatibles avec le terrain prévu pour l'implantation. Le PLU et le plan de prévention des risques naturels n'ont pas d'impact sur la faisabilité.

Le bureau d'études présente un exemple d'implantation du centre de tri et précise que l'investissement prévisible serait de 15,2M€HT au titre du process, 8,2M€ pour le bâtiment industriel, 1,1M€ pour le bâtiment administratif et les locaux sociaux, 2,8M€ pour les VRD, 1,5M€ pour la sécurité incendie et 2,6M€ en frais d'études, soit un total des investissements avec 10% d'aléas, de 34,6M€.

Des subventions de CITEO de 1.150.000€, de l'ADEME et de la Région Aquitaine de 1,1M€ seront sollicitées au titre de l'aide à l'investissement.

Suite à l'intervention de Monsieur Marc MELOTTI, le bureau d'études confirme que les aides financières pourront être sollicitées de l'Etat sans garanties d'obtention. Les équipements seront bien évidemment aux normes AFNOR mais le bureau d'études n'a pas connaissance, dans le cadre du projet, de possibilités de subventions autres (CARSAT, ...).
Madame Evelyne ROUX précise que ces financements seraient très spécifiques et particulièrement limités au regard du montant d'investissement du projet.

Le cabinet BRG Avocats présente les montages juridiques mobilisables pour la construction et l'exploitation du centre de tri : la marché de conception réalisation suivi d'une exploitation en régie ou le marché global de performance (MGP). Le cabinet fait état d'un comparatif des montages privilégiés avec les avantages et inconvénients de chacun.

En réponse à Monsieur le Président, le Cabinet précise que la durée minimum du MGP n'est pas juridiquement définie mais qu'une période de 5 ans permet d'avoir une visibilité sur les performances de l'exploitation.
Monsieur Sylvain MARTY indique qu'il est possible d'envisager un contrat de 5 ans + 1 + 1 afin d'avoir une marge entre 5 ans ou plus.

En réponse à Monsieur Hervé COUSTILLAS, Monsieur Sylvain MARTY précise que le centre de Marcillac est géré en régie et a fait l'objet d'une procédure de conception réalisation alors que la Rampinsolle a bénéficié d'un marché d'exploitation et sa rénovation en cours entre dans le cadre du MGP.

Monsieur le Président indique que les différents cas de figures juridiques présentés ont déjà été appliqués au SMD3 avec les avantages et les inconvénients rappelés par le cabinet.

Monsieur Sylvain MARTY confirme que l'écart entre la régie et l'exploitation directe par une entreprise privée est de 15% et représente la marge de l'exploitant.

Monsieur Hervé COUSTILLAS rappelle que le coût du tri est payé par l'usager.

AR Prefecture
024-252405329-20220614-01062022-DE
Reçu le 15/06/2022
Publié le 15/06/2022

En réponse à Monsieur Jérôme PEYRAT, le Cabinet indique que les deux montages juridiques sont satisfaisants et que, dans le cadre du MGP, le prestataire est engagé par rapport au coût d'exploitation.

Madame Hélène REYS fait part des difficultés de discussions avec les grands groupes et de son avis favorable à un fonctionnement en régie avec une gestion directe du personnel. Madame Hélène REYS estime que le choix du montage n'est pas technique mais politique.

Monsieur le Président rappelle les choix politiques du Comité : PAV, RI, etc. Il indique que la décision devra être prise sur la globalité du dossier, et non seulement en fonction du coût du tri.

Monsieur le Président fait également état des difficultés à recruter du personnel, les coûts de gestion des machines et d'achat du matériel dans le cadre de la régie.

Monsieur Jean-Paul DUBOS fait part de son intérêt pour la présentation faite par les bureaux d'études et rappelle qu'il s'agit d'un bel enjeu pour le SMD3 qui mérite réflexion. Il précise qu'il se méfie également des grands groupes.

Le cabinet TRIDENT indique que la plupart des collectivités adopte le MGP pour les centres de tri neufs avec une possibilité de reprise en régie à terme.

En réponse à Monsieur Marc MELOTTI, Monsieur le Président rappelle les préconisations de la Commission Régionale des Comptes quant à la réalisation d'un centre de tri unique.

En réponse à Monsieur David FAUGERES qui pose la difficulté du marché de conception de réalisation pour le SMD3 en termes de non contractualisation des engagements de performances dans le cadre de l'exploitation, le Cabinet d'avocats confirme que ce point marque effectivement d'une différence importante entre les deux montages.

Monsieur le Président met le sujet à la réflexion des élus du Comité qui sera de nouveau saisi sur ce projet de création d'un nouveau centre des emballages ménagers et notamment sur le choix des avantages juridiques.

- **Baromètre de satisfaction SMD3** :

Madame Isabelle MOREAU rappelle la certification ISO 9001 obtenue par le Syndicat et précise les démarches à mettre en place dans ce cadre. La stratégie de mesure de la satisfaction usagers se déclinerait selon deux modes de mesure portés par le service usagers : un baromètre de satisfaction global et un dispositif d'évaluation permanent. Le baromètre permettra d'avoir un ressenti global sur le service public de gestion des déchets et une perception de la politique de communication. Suite à cette 1ère calibration de la satisfaction, un suivi pluriannuel sera mis en place pour mesurer l'évolution. Le dispositif d'évaluation permanent aidera à mesurer la satisfaction de l'usager suite à son utilisation d'un service.
La méthodologie liée au baromètre de satisfaction globale ciblera les citoyens, les élus et les professionnels contactés par mail ou téléphone par le cabinet Qualitest.
Madame Isabelle MOREAU présente les questionnaires adaptés en fonction des cibles retenues et le calendrier d'intervention.
Madame Isabelle MOREAU fera un retour en Comité en septembre afin de proposer des actions permettant une adaptation de la démarche du SMD3 en fonction des résultats obtenus.
En réponse à Monsieur Alain MARTY, Madame Isabelle MOREAU précise que le SMD3 fournira les coordonnées téléphoniques d'un large panel (800) qui sera parlant et permettra d'appréhender l'ensemble des situations. Un mail sera adressé aux cibles afin de les informer de la démarche et s'assurer d'obtenir un contact téléphonique.
Suite à l'intervention de Monsieur Marc MELOTTI, Madame Isabelle MOREAU confirme que les questionnaires reprennent les problématiques connues liées au fonctionnement du service, et que 200 professionnels seront interrogés sur leur ressenti.
En réponse à Monsieur Vincent FARGEAS, Madame Isabelle MOREAU précise que le questionnaire est identique pour l'ensemble du périmètre SMD3 pour la gestion des déchets et que les données statistiques pourront être transmises au SMCTOM de Nontron.

- **Calendrier Instances SMD3 - 2ème semestre 2022 :**

AR Prefecture
024-252405329-20220614-01062022-DE
Reçu le 15/06/2022
Publié le 15/06/2022

Mardi 14 juin 2022	Bureau Syndical CAO Comité Syndical	10h00 14h30 15h00
Mardi 12 juillet 2022 (nouveauté)	**C A O** **Comité Syndical**	**14H30** **15h00**
Mardi 30 août 2022	Bureau Syndical C A O Comité Syndical	10h00 14H30 15h00
Mardi 13 septembre 2022	Bureau Syndical	10h00
Mardi 27 septembre 2022	C A O Comité Syndical	15H30 16h00
Mardi 11 octobre 2022	Bureau Syndical	10h00
Mardi 25 octobre 2022	C A O Comité Syndical	15H30 16h00
Mardi 08 novembre 2022	Bureau Syndical	10h00
Mardi 22 novembre 2022 (OB)	C A O Comité Syndical	15H30 16h00
Mardi 13 décembre 2022 (BP 2023)	Bureau Syndical C A O Comité Syndical	10h00 14H30 15h00

Délibérations

Vie du SMD3

N°01-05-2022 - Adoption du Compte-rendu du comité du 12 avril 2022

Le compte-rendu est adopté.

La délibération est adoptée (46 voix Pour).

N°02-05-2022 – Election du membre du bureau syndical représentant du secteur de Thiviers

Monsieur le Président informe le comité que le secteur de Thiviers est désormais représenté par Monsieur Philippe ROUSSEAU, Monsieur Michel DOBBELS et Monsieur Dominique BOUSQUET.
Monsieur le Président propose la candidature de Monsieur Philippe ROUSSEAU afin d'être membre du bureau syndical. Aucune autre candidature n'est proposée. Monsieur le Président fait procéder au vote à bulletin secret.

Procès-verbal d'installation :
Les élus délégués au SMD3 se sont réunis mardi 24 mai 2022 à 10h00, au siège du SMD3 sur convocation adressée au préalable à chaque élu par voie postale le 17 mai 2022.

Étaient présents :

Nom délégué	Collectivité
BEAU Jean-Marcel (titulaire)	Assemblée Secteur VII RIBERAC
BOIDE Thierry (titulaire)	Assemblée Secteur VI MONTPON
REYS Hélène	Communauté d'Agglomération Grand PERIGUEUX
COLBAC Francis (titulaire)	Communauté d'Agglomération GRAND PERIGUEUX
COUSTILLAS Hervé (titulaire)	Assemblée Secteur V BERGERAC
DESPORT Johann (titulaire)	Assemblée Secteur VII RIBERAC
DOBBELS Michel (titulaire)	S.M C.T.O.M. de Thiviers

AR Prefecture
024-252405329-20220614-01062022-DE
Reçu le 15/06/2022
Publié le 15/06/2022

~~DONNETTE Michel (titulaire)~~	Assemblée Secteur VI MONTPON
DUBOS Jean-Paul (titulaire)	Assemblée Secteur IV BELVES
FARGEAS Vincent (Suppléant)	S.M.C.T.O.M. de Nontron
GAUTHIER Frédéric (titulaire)	Assemblée Secteur V BERGERAC
MARTINOT Claude (titulaire)	S.M.C.T.O.M. de Nontron
MARTY Alain (titulaire)	Communauté d'Agglomération GRAND PERIGUEUX
MELOTTI Marc (titulaire)	CC Isle Vern Salembre en Périgord
FAUGERES David (suppléant)	Assemblée Secteur IV BELVES
ORHAND Serge (titulaire)	Assemblée Secteur IV BELVES
PEYRAT Jérôme (titulaire)	S.I.C.T.O.M. du Périgord Noir
PROTANO Pascal (titulaire)	Communauté d'Agglomération GRAND PERIGUEUX
ROUSSEL François (titulaire)	CC Isle Vern Salembre en Périgord
ROUX Evelyne (titulaire)	Communauté d'Agglomération GRAND PERIGUEUX
TEILLAC Gérard (titulaire)	S.I.C.T.O.M. du Périgord Noir
Pouvoirs	Madame Marjorie MOLLETON → Monsieur Pascal PROTANO Madame Bernadette SALINIER→ Madame Evelyne ROUX Monsieur Bernard TRIFFE→ Monsieur Pascal PROTANO
MAURIE Fabrice	PAIERIE DEPARTEMANTALE

Le Comité Syndical du SMD3, convoqué par Monsieur Pascal PROTANO, Président, s'est réuni au siège du SMD3 à Coulounieix-Chamiers, le 24 mai 2022 à 10h00. L'ordre du jour a été adressé au préalable à tous les délégués titulaires.

1 - <u>Installation du conseil syndical</u>

Conformément à l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Pascal PROTANO, président, qui a procédé à l'appel nominal des membres du conseil. Il déclare le comité syndical du SMD3 installé.

<u>Désignation du secrétaire de séance</u>

Monsieur Michel DOBBELS a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le comité syndical (article L.2121-15 du CGCT).

2 - <u>Election du Membre du bureau représentant le secteur de Thiviers</u>

Monsieur Pascal PROTANO a invité le comité syndical à procéder à l'élection du membre du bureau pour représenter le secteur de Thiviers et a fait appel à candidature.

⇨ Monsieur le Président propose la candidature de Monsieur Philippe ROUSSEAU.

Il est ensuite procédé au vote. Chaque membre de l'assemblée, à l'appel de son nom, est invité à déposer un bulletin dans l'urne.

Après avoir procédé à l'élection, le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

<u>Premier tour de scrutin</u>

Nombre de bulletins	46
Nombre de suffrages déclarés nuls (blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante)	0
Nombre de suffrages exprimés (ensemble des bulletins sans les blancs et nuls)	46
Majorité absolue (moitié des voix + 1)	24
<u>A obtenu</u>	
Monsieur Philippe ROUSSEAU	**46**

AR Prefecture
024-252405329-20220614-01062022-DE
Reçu le 15/06/2022
Publié le 15/06/2022

Monsieur Philippe ROUSSEAU ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé membre du bureau.

Clôture du procès-verbal
Le présent procès-verbal, dressé et clos le 24 mai 2022 à 11h57, a été, après lecture, signé par le président.

Monsieur Philippe ROUSSEAU est élu à l'unanimité.

La délibération est adoptée (46 voix POUR).

Ressources Humaines

N°03-04-2022 – Mise à jour du tableau des emplois suite à l'ouverture de postes

Monsieur Jean Marcel BEAU propose au comité d'apporter les modifications suivantes :

1.1 Dans la filière administrative

Cette délibération vise à ouvrir le poste de Responsable gestion sociale au cadre d'emploi des attachés territoriaux permettant ainsi de répondre aux besoins de la Direction en termes d'élaboration et suivi du budget lié aux charges de personnel (RH), des marchés publics RH, de la mise en place et l'analyse d'indicateurs (évolution de la masse salariale, des effectifs, de l'absentéisme…), puis dans la mise en œuvre de la double gestion privée/publique de la paie. Il s'agit d'un poste à complet.

1.2 Dans la filière technique

1.2.1 Direction des installations techniques & du traitement
Cette délibération vise à ouvrir le poste de technicien BE & VRD à temps complet auprès de la direction des installations techniques et du traitement.
Ces missions, à savoir s'assurer de la bonne réalisation des opérations de déploiement d'outils matériels ou des équipements pour les métiers d'exploitation, tenant compte des projets d'évolution du syndicat et des travaux à venir, cette demande fait appel à une expertise certaine ; le poste est ouvert aux cadres d'emplois des ingénieurs et contractuels de catégorie A.

1.2.2 Pôle collecte. Secteur de Bergerac
Cette délibération vise à ouvrir un poste en CDI à temps complet sur les missions de chauffeur (contractuel de catégorie C, cadre d'emplois des adjoints techniques).
Compte tenu de la nécessité de maintenir les effectifs du pôle collecte du secteur de Bergerac, des possibilités de reconduction de contrats épuisées, il est proposé d'ouvrir un poste contractuel en CDI par anticipation au passage en SPIC.

Monsieur Jean Marcel BEAU propose la mise à jour du tableau des emplois permanents en précisant que le nombre total des agents est ainsi de 512.
Le comité syndical approuve le tableau des emplois permanents :

- Ouverture d'un poste d'Attaché ;
- Ouverture d'un poste de contractuel de catégorie A, dans la filière technique (CDD permanent d'Ingénieur) ;
- Ouverture d'un poste de contractuel de catégorie C, dans la filière technique (CDI de chauffeur).

Le Comité Syndical approuve également le tableau des agents contractuels au 11/04/2022.

Le comité syndical approuve le tableau des emplois permanents après ouverture d'un poste d'adjoint technique et d'un poste d'adjoint d'animation, ouverture d'un poste de CDD permanent de technicien et fermeture d'un poste d'attaché et ouverture de 8 postes de contractuels de catégorie, dans le cadre d'emploi d'adjoint technique. Le comité syndical approuve également le tableau des agents contractuels au 11/04/2022.

AR Prefecture
024-252405329-20220614-01062022-DE
Reçu le 15/06/2022
Publié le 15/06/2022

La délibération est adoptée (46 voix POUR).

N°04-05-2022 - Maintien de l'IFSE en totalité lors de la reprise du travail en temps partiel thérapeutique après congé pour accident du travail

Monsieur Jean Marcel BEAU rappelle la délibération N° 08-17 I du 31/10/2017 instaurant la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au SMD3,

L'article D de la délibération pré citée prévoit les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) et du CIA (complément indemnitaire annuel) notamment pendant les périodes de congé maladie ou de congé pour accident du travail ou Maladie Professionnelle et ce, en application des dispositions applicables aux agents de l'Etat (décret N° 2010-997 du 26/08/2010).

Ainsi, lorsqu'un agent reprend son activité dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique après une période de congé maladie ou de congé pour accident de service, il perçoit son traitement en totalité tandis que l'IFSE lui est attribué au pro rata de son temps de travail.

En date du 28 juillet 2021 le décret n° 2021-997 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique de l'État est venu modifier les dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités dans la fonction publique d'État.
Ainsi, depuis le 31 juillet 2021, les agents de l'Etat placés en temps partiel pour raison thérapeutique bénéficient du maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement, soit de la totalité des primes.
Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent désormais prévoir, par délibération, le maintien de la totalité du régime indemnitaire aux agents bénéficiant du temps partiel thérapeutique.

Monsieur Jean Marcel BEAU propose au comité d'adopter ces nouvelles dispositions et précise que le comité technique a rendu un avis favorable sur le sujet le 10 mai dernier.

En réponse à l'intervention de Monsieur Marc MELOTTI, Monsieur Sylvain MARTY précise qu'il s'agit de délibérer pour le maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement lors d'une reprise du travail à temps partiel pour raison thérapeutique à la suite d'un congé pour accident de service, et non dans le cadre d'une reprise suite à une maladie ordinaire.

Le comité syndical adopte cette nouvelle modalité de maintien du régime indemnitaire lors d'une reprise à temps partiel thérapeutique après congé pour accident de service.

La délibération est adoptée (46 voix POUR).

N°05-05-2022 : Mise à jour du Protocole ARTT

Monsieur Jean Marcel BEAU précise qu'il convenait de mettre à jour le protocole d'accord ARTT au regard des nouvelles dispositions sur l'organisation du temps de travail prévues dans le protocole d'accord sur l'annualisation du temps de travail,

Un projet de protocole d'accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail a été soumis à l'assemblée. Celui-ci regroupe l'ensemble des règles relatives au temps de travail organisé selon un cycle annuel de 39 heures, annule et remplace le précédent protocole adopté en novembre 2001 et modifié à 17 reprises par avenant. Il permet une information claire et exhaustive des dispositions applicables aux nombreux agents pour lesquels le temps de travail est organisé ainsi.

Monsieur Jean Marcel BEAU fait part de l'avis favorable du comité technique en date du 10 mai dernier.

Le comité syndical approuve le protocole d'accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail et charge l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de ce protocole.

AR Prefecture
024-252405329-20220614-01062022-DE
Reçu le 15/06/2022
Publié le 15/06/2022

La délibération est adoptée (46 voix POUR).

Finances

N°06-05-2022 : Vente du local commercial appartenant au SMD3, situé 3 rue Emile Zola à Bergerac

Monsieur Thierry BOIDÉ rappelle que le SMD3 est propriétaire d'un local commercial situé 3 rue Emile Zola à 24100 BERGERAC. Cet ensemble immobilier est édifié sur une parcelle de terrain cadastré :

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance
EK	5	3 rue Emile Zola	6a85ca

Le SMD3 souhaite vendre ce bien.

Monsieur et Madame Bernard BONNEAU, demeurant 205 rue du stade – 24100 LEMBRAS ont fait une proposition à hauteur de 200.000€, qui correspond aux estimations effectuées par les agences immobilières.

Monsieur Thierry BOIDÉ propose donc d'accepter l'offre de Monsieur et Madame BONNEAU pour la vente du bien cité ci-dessus, signé le 22 avril 2022 à Lembras.

En réponse à Madame Evelyne ROUX, Monsieur Sylvain MARTY précise que l'avis des domaines n'était pas requis, le prix de vente se situant en dessous du seuil d'estimation des services de l'Etat, mais que la proposition faite par les acquéreurs correspond au prix estimé par 3 agences immobilières.

Le comité syndical accepte l'offre d'achat de Monsieur et Madame BONNEAU concernant le local commercial situé 3 rue Emile Zola à Bergerac pour un montant de 200.000€ et autorise le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette transaction.

La délibération est adoptée (46 voix POUR).

N°07-05-2022 : Redevance spéciale de l'établissement public départemental de Clairvivre à Salagnac, secteur de Thiviers - année 2022

Monsieur Thierry BOIDE rappelle que, par délibération n°10-21M du 14 décembre 2021, le Comité Syndical a approuvé les tarifs de la redevance spéciale sur le périmètre du SMD3, et notamment sur le secteur de Thiviers. Par délibération n°07-04-2022, le Comité Syndical a ajouté aux tarifs déjà délibérés, un tarif au forfait pouvant concerner certains professionnels (restaurateurs avec colonnes semi-enterrées à proximité de leur établissement) ;

Concernant l'établissement public départemental de Clairvivre, ce dernier fait l'objet d'une convention spécifique de prestation de collecte et de traitement depuis 2011 avec le SMCTOM de Thiviers. Cette prestation concerne les zones d'habitation de la Cité, du Centre d'Aide par le Travail (CAT) et du Centre de Rééducation Professionnelle (CRP). Par délibération n° 2021D/N°09 du 25 mars 2021, le SMCTOM de Thiviers avait fixé une contribution de 124€/habitant pour l'année 2021.

D'une part, une nouvelle convention doit être établie et au regard du produit attendu par habitant pour l'année 2022 sur le secteur de Thiviers (hors Thenon), il convient de réévaluer le tarif de la convention avec l'EPD de Clairvivre et porter la contribution à 131.50€/habitant.

D'autre part, il convient d'actualiser la population (nombre d'habitants à prendre en compte pour le calcul de la facture) : 375 résidents pour la zone du CAT et du CRP + 306 résidents pour la zone d'habitation de la Cité.

AR Prefecture
024-252405329-20220614-01062022-DE
Reçu le 15/06/2022
Publié le 15/06/2022

A cet effet, une convention de redevance spéciale a été établie. Celle-ci deviendra caduque au 01 Janvier 2023, suite à l'instauration de la REOMI.

Le comité syndical approuve les tarifs concernant l'établissement public départemental de Claivivre au nombre d'habitants sur la cité d'habitation ainsi que de la zone du CAT et du CRP, et les documents en annexe.

La délibération est adoptée (46 voix POUR).

N°08-05-2022 : Amendement du contrat DALKIA BIOGAZ : résiliation du contrat avec EDF OA pour vente de l'électricité produite que le marché libre – Avenant n°4

Monsieur Sylvain MARTY rappelle que le SMD3 et VERDESIS FRANCE ont conclu les 12 et 27 octobre 2010 un contrat portant sur la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance d'une unité de valorisation du biogaz au sein de l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (Saint Laurent des Hommes) gérée par le SMD3, ci-après dénommé le « Contrat ».

Le Contrat est, en application de son article 10, constitué d'un Cahier des charges, d'un Mémoire technique et financier et d'une Convention valant occupation domaniale.

Par un avenant n°1 du 4 mai 2012, les Parties ont pris acte de la cession du Contrat par VERDESIS FRANCE à VERDESIS SAINT LAURENT aujourd'hui devenue DALKIA BIOGAZ SAINT LAURENT, cette acceptation subrogeant expressément cette dernière dans tous les droits et obligations résultant du Contrat pour toute la durée de celui-ci restant à courir.

Par un avenant n°2 du 21 décembre 2012, les Parties sont convenues de modifier les modalités de règlement du loyer et des charges, la valorisation électrique du biogaz traité ainsi que le descriptif général du projet.

Par un avenant n°3 du 27 janvier 2020, les parties sont convenues de modifier la configuration de la centrale en substituant aux 4 turbines à gaz d'une puissance cumulée de 800 KW un moteur de cogénération d'une puissance de 1000KW. Conséquemment, les modalités de rémunération du SMD3 par DALKIA Biogaz Saint Laurent des Hommes ont été révisées passant de 10.000 t/an à 22.000€ auxquels s'ajoutent les économies sur la chaudière à bois à hauteur de 70.000€.

En mars 2022, pour faire face à la réorganisation de ses activités, DALKIA BIOGAZ a souhaité reprendre directement l'exécution du contrat. En conséquence, avec l'accord du SMD3, DALKIA BIOGAZ SAINT LAURENT a transféré le contrat à DALKIA BIOGAZ. Par suite, DALKIA BIOGAZ SAINT LAURENT a été dissoute sans liquidation, en application de l'article 1844-5 du Code Civil.

Actuellement, l'électricité produite par la Centrale est vendue à EDF dans le cadre du dispositif légal de l'obligation d'achat. Du fait de la situation internationale actuelle, les tarifs d'achat de l'électricité ont augmenté significativement. La vente de l'électricité produite par la Centrale sur le marché libre permettrait donc à DALKIA BIOGAZ de générer des recettes importantes et au SMD3 de percevoir une rémunération plus conséquente. Dans ce contexte, les parties sont convenues de résilier le contrat avec EDF OA et de vendre l'électricité produite sur le marché libre.

Monsieur Sylvain MARTY précise qu'une négociation a eu lieu avec DALKIA BIOGAZ dont l'issue permet un versement supplémentaire de 225.000€ chaque année au bénéfice du SMD3. Un partage des risques est prévu à hauteur de 60% par DALKIA Biogaz et 40% pour le SMD3. Monsieur Sylvain MARTY précise que le risque en cas de panne sur le moteur est estimé à 130.000€ partagé 60/40 si la panne dure 3 semaines. Monsieur Sylvain MARTY confirme que ce contrat est donc plus intéressant et plus rémunérateur et que la chaleur produite continue d'être payée 22€ du MWH.

En réponse à Monsieur Marc MELOTTI qui souhaite savoir si l'ensemble des risques a été évalué, notamment les évènements extérieurs ayant des incidences sur l'économie, Monsieur Sylvain MARTY précise que le calcul s'opére en euros constants et que les gains des 2 ou 3 premières années sont plus significatifs que les éventuelles pertes des dernières années. Le risque est donc maitrisé sur le tarif.
Quand au délai de réparation posé par Monsieur Marc MELOTTI, Monsieur Sylvain MARTY indique que DLAKIA BIOGAZ aura tout intérêt à réparer rapidement les équipements.

AR Prefecture
024-252405329-20220614-01062022-DE
Reçu le 15/06/2022
Publié le 15/06/2022

Monsieur François ROUSSEL propose la réalisation d'une étude pour la réutilisation du biogaz en carburant des véhicules de collecte.

En réponse, Monsieur Sylvain MARTY précise que deux pistes sont à l'étude. Une entreprise a présenté un projet permettant de réinjecter le biogaz dans le réseau gaz de ville, ce qui apporterait une recette pour le SMD3 mais un investissement dans le réseau donc actuellement l'intérêt de cette solution n'est pas démontré.
La seconde possibilité serait de faire de l'hydrogène ou de fabrique du gaz GPL.

Monsieur Sylvain MARTY confirme qu'il s'agira de décider avant 2025 de ce que le comité souhaitera à la fin du contrat avec DALKIA. En attendant les services vont tester un véhicule gaz pour le transport afin de pouvoir faire une comparaison avec le diesel.

Monsieur le Président se félicite des résultats de la négociation avec DALKIA financièrement intéressants pour le SMD3.

Monsieur Jérôme PEYRAT rappelle qu'en étant producteur d'énergie, le SMD3 devra se reposer la question de l'incinérateur et de la production de chaleur.

Monsieur Thierry BOIDE propose au comité d'autoriser cet avenant n°4 et informe l'assemblée d'un projet de station biogaz sur le bergeracois.

Le comité autorise Monsieur le Président à signer l'avenant n°4 au contrat portant sur la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance d'une unité de valorisation du
Biogaz au sein de l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (saint laurent des hommes) gérée par le SMD3.

La délibération est adoptée (46 voix POUR).

Collecte

N°09-05-2022 – Ventre de gré à gré d'une benne à ordures ménagères à chargement latérale au SMCTOM de Nontron

Monsieur le Président retire cette délibération, l'ensemble des documents administratifs nécessaires n'étant pas parvenu au SMD3.

N°10-05-2022 – Convention avec Monsieur Steve MAURY et le SMD3 fixant les modalités de récupération en vue de réemploi de DEEE sur la déchèterie de Neuvic sur l'Isle à titre gracieux

Monsieur Sylvain MARTY indique que Monsieur Steve MAURY domicilié sur la commune de Neuvic sur l'Isle, auto-entrepreneur dans le domaine du dépannage informatique, a sollicité le SMD3 dans le but de prélever des équipements informatiques au sein du gisement de DEEE collectés sur la déchèterie de Neuvic sur l'Isle.

Dans une logique de réemploi, l'objectif final est de procéder à la réparation principalement d'ordinateurs pour une revente à prix modiques.

Dans sa démarche d'amélioration de qualité de service et de promotion de l'économie circulaire, le SMD3 souhaite valoriser les objets pouvant bénéficier d'une seconde vie localement, en favorisant l'intervention de structures au sein de ses déchèteries. Cette action s'inscrit dans les attentes des Lois de Transition Energétique pour une Croissance Verte (2015), Anti-gaspillage (2020) ainsi que Climat et Résilience (2021).

Dans ce contexte une convention, à titre gracieux, doit être établie entre le SMD3 et Monsieur Steve MAURY pour définir les modalités de prélèvement de DEEE réemployables sur la déchèterie de Neuvic sur l'Isle.

AR Prefecture
024-252405329-20220614-01062022-DE
Reçu le 15/06/2022
Publié le 15/06/2022

Monsieur Steve MAURY s'engage à :

- Respecter le règlement intérieur de la déchèterie,
- Respecter les règles de sécurité mises en place sur le site,
- Mettre en place des outils de gestion visant à assurer le suivi des quantités et la traçabilité des types de matériaux enlevés,
- Maintenir propre l'espace sous- abris mis à sa disposition au sein de la déchèterie.

Le SMD3 s'engage à :

- Autoriser la présence de Monsieur Steve MAURY sur la déchèterie de Neuvic (selon les modalités définies dans la convention),
- Informer les usagers de la déchèterie de ce partenariat.

Cette convention entrera en vigueur à compter du 01/06/2022 pour une durée de validité de trente et un mois, soit jusqu'au 30 décembre 2024.

Toutefois, une période de 3 mois d'expérimentation, faisant office de période d'essai pour les deux parties, débutera au 01/06/2022 jusqu'au 31/08/2022. Cette période d'essai constituera une phase test à l'issue de laquelle des ajustements pourront être envisagés afin d'améliorer l'efficacité et/ou la mise en œuvre opérationnelle de ce partenariat.

En réponse à Monsieur Marc MELOTTI, Monsieur Sylvain MARTY précise que la durée de 31 mois correspond à la durée du contrat avec l'éco organisme et que débutant son activité, Monsieur Steve MAURY souhaite se limiter à la déchèterie de Neuvic sur l'Isle dans un premier temps.

La délibération est adoptée à l'unanimité (46 voix Pour)

Marchés

N°11-05-2022 : Adhésion centrales d'achat : Association des Marchés Publics Aquitain (AMPA-CAPAQUI) et HELPEVIA

Monsieur Sylvain MARTY indique que la présente délibération vise à autoriser le Président à adhérer aux centrales d'achat de l'Association des Marchés Publics Aquitains (AMPA- CAPAQUI) et HELPEVIA.

Les structures adhérentes à l'Association des Marchés Publics Aquitains bénéficient d'un accès à la Centrale d'Achats CAPAQUI qui couvre plusieurs univers de produits :

- *Informatique* : matériels, logiciels standards, périphériques, stations de travail, serveurs, imprimantes, consommables d'impression...
- *Reprographie* : location d'imprimantes multifonctions, de matériels de production et de reprographie
- *Téléphonie mobile* : abonnements et matériels...
- *Mobilier* : administratif / scolaire / internat / literie / informatique / de réception...
- *Entretien : produits d'entretien, petits matériels de nettoyage, articles à usage unique* (emballages, vaisselle, nappes, serviettes...), matériels de nettoyage et de blanchisserie,
- *Espaces verts* : matériels à main et horticoles, matériels de tonte, fauchage et travaux multifonctions, matériels thermiques et électriques pour travaux paysagers
- *Papeterie et création* : fournitures de bureau, fournitures scolaires, papier...
- *Equipements de travail et de sport* : vêtements de travail, chaussures de travail, EPI et haute-visibilité, équipements et matériels de sport...
- *Restauration* : cuisine professionnelle, plateaux de restauration collective...
- *Petite enfance* : rangement, mobilier, éveil, toilette, jeux, repas, sieste, promenade, textile...

Le coût d'adhésion est de 50 €HT par an.

AR Prefecture
024-252405329-20220614-01062022-DE
Reçu le 15/06/2022
Publié le 15/06/2022

HELPEVIA a négocié pour le compte de ses adhérents un marché Télécoms pour les prestations suivantes :

- *Téléphonie Fixe/Mobilité*
- *Transformation IP*
- *VPN*
- *Accès Internet*
- *Multi diffusion*
- *Internet des objets*
- *Hébergement de services*
- *Cyber sécurité*

Le SMD3 devra verser à HELPEVIA des frais d'assistance dont le taux est à hauteur de 3% des fournitures et ou services acquis. HELPEVIA ne demande pas de cotisation annuelle.

Cette liste pourra évoluer (retrait ou ajout) pendant la durée du marché.

Monsieur Sylvain MARTY précise l'intérêt du SMD3 pour le marché téléphonie.

Le Comité autorise le Président à adhérer aux centrales d'achat précitées.

La délibération est adoptée à l'unanimité (46 voix Pour)

Ressources Humaines

N°12-05-2022 : Fixation du nombre de représentants du personnel au Comité Social Territorial, répartition des sièges et décision de recueil de l'avis des représentants des collectivités et établissements

Monsieur le Président précise que cette délibération est ajoutée à l'ordre du jour du Comité au regard de son a caractère d'urgence.

Monsieur Jean-Paul DUBOS rappelle que cette délibération s'inscrit dans le cadre des élections professionnelles et qu'il s'agit d'anticiper le nombre de représentants titulaires lié au passage au SPIC.

Il s'agit donc de :

- FIXER le nombre de représentants titulaires du personnel à six (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),
- FIXE le nombre de représentants titulaires de la collectivité à trois au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail au sein du comité social territorial,
- DECIDER de ne pas instituer de paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité inférieur à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.
- Ce nombre est fixé à trois pour les représentants titulaires de la collectivité (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants).
- DECIDER le recueil, par le comité social territorial et la formation spécialisée, de l'avis des représentants de la collectivité,
- FIXER les modalités du vote pour les prochaines élections du comité social territorial : par vote à l'urne au siège situé à « La Rampinsolle » 24660 COULOUNIEIX CHAMIERS et par correspondance pour tous les agents affectés aux sites distants ou en absence programmée.

Monsieur DUBOS précise que les élections auront lieu en mai 2023, les agents intégrées de la CAB devront avoir 3 mois de présence au sein du SMD3 pour obtenir la qualité d'électeurs. Les représentants du personnel consultés ce jour ont validé l'ensemble des éléments soumis au vote du Comité.

AR Prefecture
024-252405329-20220614-01062022-DE
Reçu le 15/06/2022
Publié le 15/06/2022

Suite à l'intervention de Monsieur Marc MELLOTTI, Madame Olivia DIBREUIL confirme l'avis favorable recueilli en CT et Monsieur Sylvain MATRY demande à ce que celui-ci soit intégré à la délibération.

Le Comité approuve les modalités de représentation du personnel au Comité Social Territorial.

La délibération est adoptée à l'unanimité (46 voix Pour)

Informations sur les marchés attribués hors Comité Syndical

MARCHE FONDE SUR L'ACCORD-CADRE "ACCORD CADRE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LES DIFFERENTS SITES DU SMD3 M2021-011 PA

MARCHE SUBSEQUENT MS13 : TRAVAUX AMÉNAGEMENTS ACCÈS DÉCHÈTERIES ET REGARDS DE PRELEVEMENTS (THIVIERS LA COQUILLE MAYAC)
Attributaire : Sté Eurovia - 24660 Coulounieix-Chamiers : 20 794 €TTC (montant DPGF)

MARCHE 2022 -019 PA ACQUISITION D'UNE MINI BENNE D'OCCASION AVEC COMPACTION POUR LA COLLECTE DES DECHETS
Attributaire : AMV (63430 Pont du Château) 60 000 €TTC.

MARCHE 2022 -016 PA ACQUISITION DE GERBEURS ELECTRIQUES
Attributaire : BEAUBELIQUE INDUSTRIE (87280 Limoges) 91 344 €TTC

Plus aucun sujet n'étant inscrit à l'ordre du jour, le Comité Syndical est clos le 24 mai 2022 à 11h57.

L'exposé des faits entendu,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré par le nombre de voix suivants :

56 **POUR**	0 **CONTRE**	0 **ABSENTION**

APPROUVE : le compte-rendu du Comité Syndical du 24 mai 2022

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte.

Pour copie conforme :
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures

Le Président,

Pascal PROTANO

AR Prefecture
024-252405329-20220614-02062022-DE
Reçu le 15/06/2022
Publié le 15/06/2022

SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA DORDOGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Délibération N°02-06-2022

OBJET : DELIBERATION D'INSTITUTION DE LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES INCITATIVE

Séance du Mardi 14 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze juin, sur convocation de Monsieur le Président, le Comité Syndical pour la Gestion et le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés s'est réuni en salle de réunion du siège du SMD3 à Coulounieix-Chamiers, sous la présidence de Pascal PROTANO, Président du SMD3.

Date d'envoi de la convocation :	**7 juin 2022**	
Nombre de délégués en exercice : **33**	Nombre de délégués présents : 24	Nombre de votants : 29
Nombre de pouvoirs : 5	Mr Thierry CIPIERRE →Mr A.MARTY Mr P.ROUSSEAU→MR F.ROUSSEL Mme SALINIER→ Mr Pascal PROTANO Mr S.ORHAND→Mr J.P DUBOS	Mr P.JAUBERTIE→Mr F.COLBAC
Compétences : **OBLIGATOIRE**	Nombre de voix par compétences : 64	
Secrétaire de séance :	**Bernard TRIFFE**	

		Nombre de voix par COMPETENCES			
NOM DE LA COLLECTIVITE	**Délégués titulaires** *Délégués suppléants*	**OBLIGATOIRE**	**COLLECTE**	**DECHETERIE**	**Communication locale**
Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux	Pascal PROTANO ~~*Claudine FAURE*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	~~Thierry CIPIERRE~~ ~~*Vincent LACOSTE*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Evelyne ROUX ~~*Jean-Jacques RATIER*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	~~Pierre JAUBERTIE~~ ~~*Franck MOISSAT*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Alain MARTY ~~*Patrick GUILLEMET*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	~~Bernadette SALINIER~~ ~~*Stéphane MOTTIER*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Francis COLBAC ~~*Vincent BELLOTEAU*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	~~Daniel LE MAO~~ ~~*Stéphane DOBBELS*~~	~~2 voix~~	~~2 voix~~	~~2 voix~~	~~2 voix~~
	Hélène REYS ~~*Didier PERIER*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix

AR Prefecture
024-252405329-20220614-02062022-DE
Reçu le 15/06/2022
Publié le 15/06/2022

CC Isle Vern Salembre en Périgord	François ROUSSEL ~~*Dominique MAZIERE*~~	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
	Marc MELOTTI ~~*Régis BATAILLER*~~	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
S.I.C.T.O.M. du Périgord Noir	Jérôme PEYRAT	2 voix			
	Gé KUSTERS ~~*Hervé CARVES*~~	2 voix			
	Gérard TEILLAC ~~*Dominique HERMENAULT*~~	2 voix			
S.M.C.T.O.M. de Nontron	Marilyne FORGENEUF ~~*Vincent FARGEAS*~~	2 voix			
	~~Claude MARTINOT~~ ~~*André BALLIGAND*~~	~~2 voix~~			
Assemblée Sectorielle Secteur II Thiviers	~~Dominique BOUSQUET~~ *Jean Pierre COLIN*	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	~~Philippe ROUSSEAU~~ ~~*Didier MERY*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Michel DOBBELS ~~*Jimmy MORAND*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur IV Belvès	~~Dominique MORTEMOUSQUE~~ ~~*David FAUGERES*~~	~~2 voix~~	~~2 voix~~	~~2 voix~~	~~2 voix~~
	Jean-Paul DUBOS ~~*Claude THUILLIER*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	~~Serge ORHAND~~ ~~*Claude BRONDEL*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur V Bergerac	Bernard TRIFFE ~~*Thierry GROSSOLEIL*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Pierre CAZES ~~*Rainer HENKEL*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Marjorie MOLLETON ~~*Grégori GOOSSENS*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Frédéric GAUTHIER ~~*Béatrice FEYTOUT*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	~~Jean-Louis DESSALLES~~ ~~*Christian BORDENAVE*~~	~~2 voix~~	~~2 voix~~	~~2 voix~~	~~2 voix~~
	Hervé COUSTILLAS ~~*Jean-Marie BRUNAT*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur VI Montpon	Michel DONNETTE ~~*Marcel LESBEGUERIES*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	~~Lionel VERGNAUD~~ *Jacques GAMBRO*	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Thierry BOIDE ~~*Marie-Pierre BROUX*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur VII Ribérac	Johann DESPORT ~~*Daniel LAVAUD*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Marcel BEAU ~~*Max MAREUIL*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Nombre total de voix	**64**	**54**	**54**	**54**

AR Prefecture
024-252405329-20220614-02062022-DE
Reçu le 15/06/2022
Publié le 15/06/2022

Objet : N°02-06-2022 - DELIBERATION D'INSTITUTION DE LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES INCITATIVE

Vu l'article 46 de la loi n°2009- 967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2333-76 dudit code,

Vu les statuts du SMD3,

Monsieur le Président expose :

Considérant que le SMD3 assure une mission de service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés produits par les habitants de son territoire. Ce service comprend également la gestion des déchèteries, le traitement des ordures ménagères, le tri des déchets recyclables, la fourniture et la maintenance des équipements de collecte,

Considérant qu'à la suite des transferts de compétence des Communautés de Communes ainsi que les absorptions des syndicats de collecte, quinze communautés de communes et une communauté d'agglomération ont confié l'ensemble de la gestion des déchets (collecte, déchèteries, communication, etc...) de tout ou partie de leur territoire au SMD3,

Considérant que chacune des communautés de Communes et Communauté d'agglomération a annulé, à compter du 31 décembre 2022, leurs délibérations se rapportant à la fiscalité du service public des déchets sur leur territoire qu'elles avaient prises antérieurement,

Considérant que le d) de l'article 46 de la loi n°2009- 967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement prévoit l'instauration par les collectivités territoriales compétentes d'une tarification incitative pour le financement de l'élimination des déchets des ménages et assimilés prenant en compte la nature et le poids et/ou le volume et/ou le nombre d'enlèvements des déchets,

Considérant que dans cet objectif, le comité syndical du SMD3 a, dans une délibération de principe n°04-18G du 24 juillet 2018, opté pour la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (REOMI),

Considérant que cette redevance incitative représente une solution dans le cadre d'une gestion moderne des déchets puisqu'elle sensibilise les producteurs de déchets (habitants, administrations et PME/PMI) à la réduction globale de leur production,

Il est proposé de mettre en œuvre la redevance incitative sur l'ensemble du territoire des membres du SMD3 lui ayant transféré la compétence collecte à compter du 1er janvier 2023 afin de financer le service public de collecte et de gestion des déchets.

L'exposé des faits entendu,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré par le nombre de voix suivant :

49 **POUR**	0 **CONTRE**	7 **ABSTENTION**

AR Prefecture

024-252405329-20220614-02062022-DE
Reçu le 15/06/2022
Publié le 15/06/2022

ABROGE à compter du 31 décembre 2022, toute les délibérations antérieures relatives à la fiscalité des déchets prises par le SMD3 concernant la compétence collecte

INSTITUE à compter du 1er janvier 2023 la redevance d'enlèvement des ordures ménagères telle que prévue à l'article L.2333-76 du code général des collectivités territoriales dans une forme incitative, sur l'ensemble du périmètre sur lequel il est compétent pour assurer la collecte des déchets ménagers et assimilés.

DIT que les modalités de tarification seront votées chaque année par le Conseil syndical.

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte.
Publié le.....

Pour copie conforme :
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures

Le Président

SMD3 DORDOGNE

Pascal PROTANO

AR Prefecture
024-252405329-20220614-03062022-DE
Reçu le 15/06/2022
Publié le 15/06/2022

SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA DORDOGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Délibération N°03-06-2022

OBJET : Convention pour la mise en place d'une indemnité d'imprévision en cas de survenance d'un « évènement extérieur aux parties, imprévisibles et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat » pour la société « Les Etablissements BEAUDONNET »

Séance du Mardi 14 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze juin, sur convocation de Monsieur le Président, le Comité Syndical pour la Gestion et le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés s'est réuni en salle de réunion du siège du SMD3 à Coulounieix-Chamiers, sous la présidence de Pascal PROTANO, Président du SMD3.

Date d'envoi de la convocation :	**7 juin 2022**	
Nombre de délégués en exercice : **33**	Nombre de délégués présents : 24	Nombre de votants : 29
Nombre de pouvoirs : 5	Mr Thierry CIPIERRE →Mr A.MARTY Mr P.ROUSSEAU→Mr F.ROUSSEL Mme SALINIER→ Mr Pascal PROTANO Mr S.ORHAND→Mr J.P DUBOS	Mr P.JAUBERTIE→Mr F.COLBAC
Compétences : **OBLIGATOIRE**	Nombre de voix par compétences : 64	
Secrétaire de séance :	**Bernard TRIFFE**	

		Nombre de voix par COMPETENCES			
NOM DE LA COLLECTIVITE	**Délégués titulaires** *Délégués suppléants*	**OBLIGATOIRE**	**COLLECTE**	**DECHETERIE**	**Communication locale**
Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux	Pascal PROTANO ~~*Claudine FAURE*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	~~Thierry CIPIERRE~~ ~~*Vincent LACOSTE*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Evelyne ROUX ~~*Jean-Jacques RATIER*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	~~Pierre JAUBERTIE~~ ~~*Franck MOISSAT*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Alain MARTY ~~*Patrick GUILLEMET*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	~~Bernadette SALINIER~~ ~~*Stéphane MOTTIER*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Francis COLBAC ~~*Vincent BELLOTEAU*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	~~Daniel LE MAO~~ ~~*Stéphane DOBBELS*~~	~~2 voix~~	~~2 voix~~	~~2 voix~~	~~2 voix~~
	Hélène REYS ~~*Didier PERIER*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix

AR Prefecture
024-252405329-20220614-03062022-DE
Reçu le 15/06/2022
Publié le 15/06/2022

CC Isle Vern Salembre en Périgord	François ROUSSEL ~~*Dominique MAZIERE*~~	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
	Marc MELOTTI ~~*Régis BATAILLER*~~	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
S.I.C.T.O.M. du Périgord Noir	Jérôme PEYRAT	2 voix			
	Gé KUSTERS ~~*Hervé CARVES*~~	2 voix			
	Gérard TEILLAC ~~*Dominique HERMENAULT*~~	2 voix			
S.M.C.T.O.M. de Nontron	Marilyne FORGENEUF ~~*Vincent FARGEAS*~~	2 voix			
	~~Claude MARTINOT~~ ~~*André BALLIGAND*~~	~~2 voix~~			
Assemblée Sectorielle Secteur II Thiviers	~~Dominique BOUSQUET~~ *Jean Pierre COLIN*	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	~~Philippe ROUSSEAU~~ ~~*Didier MERY*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Michel DOBBELS ~~*Jimmy MORAND*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur IV Belvès	~~Dominique MORTEMOUSQUE~~ ~~*David FAUGERES*~~	~~2 voix~~	~~2 voix~~	~~2 voix~~	~~2 voix~~
	Jean-Paul DUBOS ~~*Claude THUILLIER*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	~~Serge ORHAND~~ ~~*Claude BRONDEL*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur V Bergerac	Bernard TRIFFE ~~*Thierry GROSSOLEIL*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Pierre CAZES ~~*Rainer HENKEL*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Marjorie MOLLETON ~~*Grégori GOOSSENS*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Frédéric GAUTHIER ~~*Béatrice FEYTOUT*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	~~Jean-Louis DESSALLES~~ ~~*Christian BORDENAVE*~~	~~2 voix~~	~~2 voix~~	~~2 voix~~	~~2 voix~~
	Hervé COUSTILLAS ~~*Jean-Marie BRUNAT*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur VI Montpon	Michel DONNETTE ~~*Marcel LESBEGUERIES*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	~~Lionel VERGNAUD~~ *Jacques GAMBRO*	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Thierry BOIDE ~~*Marie-Pierre BROUX*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur VII Ribérac	Johann DESPORT ~~*Daniel LAVAUD*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Marcel BEAU ~~*Max MAREUIL*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Nombre total de voix	**64**	**54**	**54**	**54**

AR Prefecture
024-252405329-20220614-03062022-DE
Reçu le 15/06/2022
Publié le 15/06/2022

Objet : N°03-06-2022 Convention pour la mise en place d'une indemnité d'imprévision en cas de survenance d'un « évènement extérieur aux parties, imprévisibles et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat » pour la société « Les Etablissements BEAUDONNET »

Monsieur le Président expose :

Dans le contexte économique actuel de hausse des prix de certaines matières premières, il y a lieu d'appliquer la théorie de l'imprévision dans le cadre d'un marché public.

La théorie de l'imprévision, codifiée au 3° de l'article L.6 du code de la commande publique, prévoit, en cas de survenance d'un « événement extérieur aux parties, imprévisibles et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat », que le cocontractant qui en poursuit l'exécution a droit à une indemnité. Cette indemnité a pour objet de compenser une partie des charges supplémentaires, généralement qualifiées d'« extracontractuelles », parce que non prévues lors de la conclusion du contrat, qui entraînent le bouleversement de son équilibre.

Ce bouleversement doit entraîner dans le cadre de l'exécution du contrat un déficit réellement important et non un simple manque à gagner. Il doit donc être procédé à la détermination des charges extracontractuelles qui pèsent sur le contrat du fait de l'augmentation exceptionnelle des matières premières.

Ces charges devront être appréciées par rapport à l'exécution du marché au coût estimé initialement pour des conditions économiques normales. Elles devront être déterminées au moyen des justificatifs comptables produits par l'entreprise.

L'entreprise devra justifier, d'une part, son prix de revient et sa marge bénéficiaire au moment où il a remis son offre et, d'autre part, ses débours au cours de l'exécution du marché.

Cet état d'imprévision ainsi caractérisé, il y aura lieu de déterminer le montant de l'indemnité.

Cependant, la perte effective subie par l'entreprise étant la conséquence d'événements extérieurs aux parties, elle ne pourra être supportée par l'administration seule. La situation de l'entreprise sera étudiée en fonction des pièces comptables fournies par l'entreprise, la part d'aléa laissé à sa charge variera entre 5 et 25%.
L'indemnisation d'imprévision sera formalisée par une convention liée au contrat, applicable pendant la situation d'imprévision.

L'exposé des faits entendu,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré par le nombre de voix suivant :

56 **POUR**	○ **CONTRE**	○ **ABSTENTION**

AUTORISE le Président à signer la convention pour la mise en place d'une indemnité d'imprévision en cas de survenance d'un « évènement extérieur aux parties, imprévisibles et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat » avec la société Les Etablissements BEAUDONNET.

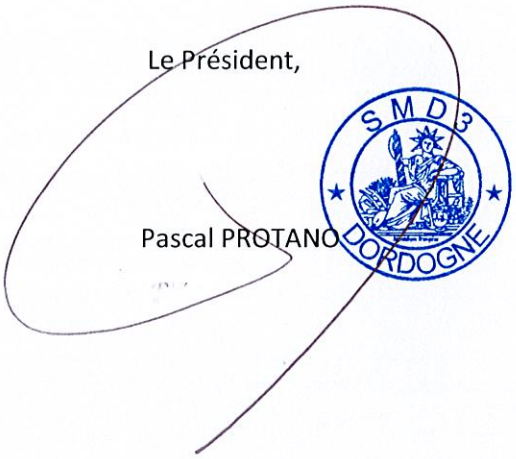
AR Prefecture

024-252405329-20220614-03062022-DE
Reçu le 15/06/2022
Publié le 15/06/2022

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte.
Publié le.....

Pour copie conforme :
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures

Le Président,



Pascal PROTANO

AR Prefecture
024-252405329-20220614-03062022-DE
Reçu le 15/06/2022
Publié le 15/06/2022

CONVENTION DE MISE EN PLACE D'UNE INDEMNITE D'IMPREVISION

Entre-les soussignés

D'une part,

Le SMD3, La Rampinsolle 24660 Coulounieix-Chamiers, représenté par son Président Monsieur Pascal PROTANO, dûment habilité à cet effet par délibération N°03-03-2022 du Comité syndical en date du 14 juin 2022 ;

Ci-après désigné « le SMD3 »

Et d'autre part,

Les Ets Beaudonnet Zone Industrielle 32700 Lectoure, représentés par son Président, ... dûment habilitées à cet effet ;

Ci-après « l'entreprise»,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

Dans le cadre d'un marché public à bons de commande de fourniture et livraison de bennes de déchèteries référencé M 2021-022 AO, l'entité adjudicatrice SMD3 a notifié le 09/11/2021 à l'entreprise une commande de 5 bennes de 30m^3 et 3 bennes de 10m^3.

Dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières, et notamment celle des prix de l'acier, il y a lieu d'appliquer la théorie de l'imprévision à la présente relation contractuelle.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La théorie de l'imprévision, codifiée au 3° de l'article L.6 du code de la commande publique, prévoit, en cas de survenance d'un « événement extérieur aux parties, imprévisibles et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat », que le cocontractant qui en poursuit l'exécution a droit à une indemnité. Cette indemnité a pour objet de compenser une partie des charges supplémentaires, généralement qualifiées d'« extracontractuelles », parce que non prévues lors de la conclusion du contrat, qui entraînent le bouleversement de son équilibre.

ARTICLE 2 : BOULEVERSEMENT DE L'ECONOMIE DES MARCHES

Ce bouleversement doit entraîner dans le cadre de l'exécution du contrat un déficit réellement important et non un simple manque à gagner. Il a donc été procédé à la détermination des

AR Prefecture
024-252405329-20220614-03062022-DE
Reçu le 15/06/2022
Publié le 15/06/2022

charges extracontractuelles qui pèsent sur le contrat du fait de l'augmentation exceptionnelle des prix de l'acier.

Ces charges ont été appréciées par rapport à l'exécution du marché au coût estimé initialement pour des conditions économiques normales. Elles ont été déterminées au moyen des justificatifs comptables produits par l'entreprise.

L'entreprise a ainsi pu justifier, d'une part, son prix de revient et sa marge bénéficiaire au moment où il a remis son offre et, d'autre part, ses débours au cours de l'exécution du marché.

Il apparait ainsi que l'augmentation du coût d'exécution des prestations est de :

- ⇨ 28% pour les bennes de 30m3,
- ⇨ 33% pour les bennes de 10m3.

Il y a donc lieu de dire que l'état d'imprévision est caractérisé.

ARTICLE 3 : INDEMNITE

Cet état d'imprévision étant caractérisé, il y a lieu de déterminer le montant de l'indemnité.

Au vu des éléments comptables, la perte effective subie par l'entreprise est établie à la somme de 6 900€.

Cependant, cette perte effective subie par l'entreprise étant la conséquence d'événements extérieurs aux parties, elle ne peut pas être supportée par l'administration seule. Vu la situation de l'entreprise, la part d'aléa laissé à sa charge est fixée à 5%.

Il est donc convenu entre les parties de fixer le montant de l'indemnité d'imprévision dû à l'entreprise par le SMD3 à la somme de 6 555€.

ARTICLE 4 : LITIGES ET DIFFERENDS

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation des présentes feront, au préalable, l'objet d'une tentative d'accord amiable.

En cas d'échec, tout litige, relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes, pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Pour l'entreprise

Pour le SMD3

Le Président

Pascal PROTANO

SMD3 DORDOGNE

AR Prefecture
024-252405329-20220614-05062022-DE
Reçu le 15/06/2022
Publié le 15/06/2022

SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA DORDOGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Délibération N°05-06-2022

OBJET : Mise à jour du tableau des emplois

Séance du Mardi 14 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze juin, sur convocation de Monsieur le Président, le Comité Syndical pour la Gestion et le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés s'est réuni en salle de réunion du siège du SMD3 à Coulounieix-Chamiers, sous la présidence de Pascal PROTANO, Président du SMD3.

Date d'envoi de la convocation :	**7 juin 2022**	
Nombre de délégués en exercice : **33**	Nombre de délégués présents : 24	Nombre de votants : 29
Nombre de pouvoirs : 5	Mr Thierry CIPIERRE →Mr A.MARTY Mr P.ROUSSEAU→Mr F.ROUSSEL Mme SALINIER→ Mr Pascal PROTANO Mr S.ORHAND→Mr J.P DUBOS	Mr P.JAUBERTIE→Mr F.COLBAC
Compétences : **OBLIGATOIRE**	Nombre de voix par compétences : 64	
Secrétaire de séance :	**Bernard TRIFFE**	

		Nombre de voix par COMPETENCES			
NOM DE LA COLLECTIVITE	**Délégués titulaires** *Délégués suppléants*	**OBLIGATOIRE**	**COLLECTE**	**DECHETERIE**	**Communication locale**
Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux	Pascal PROTANO ~~*Claudine FAURE*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	~~Thierry CIPIERRE~~ ~~*Vincent LACOSTE*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Evelyne ROUX ~~*Jean-Jacques RATIER*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	~~Pierre JAUBERTIE~~ ~~*Franck MOISSAT*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Alain MARTY ~~*Patrick GUILLEMET*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	~~Bernadette SALINIER~~ ~~*Stéphane MOTTIER*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Francis COLBAC ~~*Vincent BELLOTEAU*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	~~Daniel LE MAO~~ ~~*Stéphane DOBBELS*~~	~~2 voix~~	~~2 voix~~	~~2 voix~~	~~2 voix~~
	Hélène REYS ~~*Didier PERIER*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix

AR Prefecture
024-252405329-20220614-05062022-DE
Reçu le 15/06/2022
Publié le 15/06/2022

CC Isle Vern Salembre en Périgord	~~François ROUSSEL~~ ~~*Dominique MAZIERE*~~	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
	Marc MELOTTI ~~*Régis BATAILLER*~~	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
S.I.C.T.O.M. du Périgord Noir	Jérôme PEYRAT	2 voix			
	Gé KUSTERS ~~*Hervé CARVES*~~	2 voix			
	Gérard TEILLAC ~~*Dominique HERMENAULT*~~	2 voix			
S.M.C.T.O.M. de Nontron	Marilyne FORGENEUF ~~*Vincent FARGEAS*~~	2 voix			
	~~Claude MARTINOT~~ ~~*André BALLIGAND*~~	~~2 voix~~			
Assemblée Sectorielle Secteur II Thiviers	~~Dominique BOUSQUET~~ *Jean Pierre COLIN*	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	~~Philippe ROUSSEAU~~ ~~*Didier MERY*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Michel DOBBELS ~~*Jimmy MORAND*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur IV Belvès	~~Dominique MORTEMOUSQUE~~ ~~*David FAUGERES*~~	~~2 voix~~	~~2 voix~~	~~2 voix~~	~~2 voix~~
	Jean-Paul DUBOS ~~*Claude THUILLIER*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	~~Serge ORHAND~~ ~~*Claude BRONDEL*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur V Bergerac	Bernard TRIFFE ~~*Thierry GROSSOLEIL*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Pierre CAZES ~~*Rainer HENKEL*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Marjorie MOLLETON ~~*Grégori GOOSSENS*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Frédéric GAUTHIER ~~*Béatrice FEYTOUT*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	~~Jean-Louis DESSALLES~~ ~~*Christian BORDENAVE*~~	~~2 voix~~	~~2 voix~~	~~2 voix~~	~~2 voix~~
	Hervé COUSTILLAS ~~*Jean-Marie BRUNAT*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur VI Montpon	Michel DONNETTE ~~*Marcel LESBEGUERIES*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	~~Lionel VERGNAUD~~ *Jacques GAMBRO*	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Thierry BOIDE ~~*Marie-Pierre BROUX*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur VII Ribérac	Johann DESPORT ~~*Daniel LAVAUD*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Marcel BEAU ~~*Max MAREUIL*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Nombre total de voix	**64**	**54**	**54**	**54**

AR Prefecture
024-252405329-20220614-05062022-DE
Reçu le 15/06/2022
Publié le 15/06/2022

Objet : N°05-06-2022 Mise à jour du tableau des emplois

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statuts de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité, il est proposé au Comité Syndical les modifications suivantes

Monsieur le Président expose :

1. **Ouverture de postes afin de pérenniser certains postes occupés aujourd'hui par des agents contractuels :**

Cette délibération complète les délibérations prises au cours des derniers mois qui visent à ouvrir des postes permettant de proposer des solutions de pérennisation des emplois aux agents pour lesquels la conclusion de CDI de droit privé a été reportée, compte tenu du report du SPIC au 01/01/2023.

Cette délibération vise à ouvrir **2 postes à temps complet d'agents de tri**, dans le cadre d'emploi des adjoints techniques, contractuels de catégorie C en CDI de droit public. Ces agents exercent au centre de tri de Marcillac sur les mêmes fonctions que les agents précédemment intégrés en CDI en septembre 2019, lors de la reprise en régie du centre de tri précédemment géré par VEOLIA.

Cette délibération vise à ouvrir **2 postes à temps complet de chauffeurs,** dans le cadre d'emploi des adjoints techniques, contractuels de catégorie C en CDI de droit public. Il s'agit de pérenniser sur des postes de chauffeurs polyvalents des agents exerçant déjà depuis de nombreux mois en Antenne sur des postes de chauffeur collecte ou chauffeur polybenne, et ayant accepté de rejoindre l'équipe de renfort départementale destinée à intervenir sur les différents territoires couverts par le SMD3 sur les périodes d'absentéisme ou de pics d'activité.

Les crédits nécessaires à ces créations d'emploi, ainsi que les charges sociales s'y rapportant, sont inscrits au budget syndical de 2022 aux chapitres prévus à cet effet.

2. **Fermeture d'un poste de contractuel et ré ouverture d'un poste de fonctionnaire :**

Par délibération N°04-21F du 31/08/2021, le comité syndical avait approuvé l'ouverture d'un poste de Rédacteur catégorie B pour permettre le recrutement d'un acheteur.
Ce poste avait fait l'objet d'une déclaration de création d'emploi à la fois sur un poste de catégorie A et de catégorie B. La classification définitive devant intervenir après prise en compte du degré d'autonomie et d'expertise de l'agent qui serait retenu. Le processus de recrutement avait abouti à retenir un agent qu'il convenait de classifier en catégorie A compte tenu de son niveau d'expertise et du degré d'autonomie dont il devrait faire preuve au sein du service Achats-Négoce. Il s'agissait d'un agent contractuel.
Suite au départ de cet agent contractuel, un recrutement a dû être relancé en mars 2022 et a été ouvert dans les mêmes conditions qu'au mois d'août 2021. Il a abouti à retenir un fonctionnaire de catégorie B, issu de la filière technique.
Il convient donc de fermer le poste de contractuel de catégorie A et d'ouvrir un poste de Technicien Principal 2ème classe pour permettre ce recrutement.

Le Président propose la mise à jour du tableau des emplois permanents :

AR Prefecture
024-252405329-20220614-05062022-DE
Reçu le 15/06/2022
Publié le 15/06/2022

Grade	Catégorie	Postes ouverts	Durée hebdomadaire
FILIERE ADMINISTRATIVE		**43**	
Attaché hors classe	A	2	35H
Attaché principal	A	0	35H
Attaché	A	5	35H
Rédacteur pcpal 1e classe	B	5	35H
Rédacteur pcpal 2e classe	B	2	35H
Rédacteur	B	0	35H
Adjoint administratif prpal 1e cl.	C	11	35H
Adjoint administratif prpal 2e cl.	C	8	35H
Adjoint administratif	C	10	35H
FILIERE TECHNIQUE		**307**	
Ingénieur général		1	35H
Ingénieur en chef de classe exc	A	0	35H
Ingénieur principal	A	6	35H
Ingénieur territorial	A	3	35 H
Technicien principal 1e classe	A	5	35H
Technicien principal 2e classe	B	7	35H
Technicien	B	5	35H
Agent de maîtrise principal	B	18	35H
Agent de maîtrise	C	25	35H
Adjoint technique pcpal 1e classe	C	103	35H
Adjoint technique pcpal 2e classe	C	54	35H
Adjoint technique	C	72	35H
	C	1	30H
		1	27H30
		1	25H
		1	22H30
		1	19H30
		1	18H
		1	12H
		1	16H
FILIERE ANIMATION		**7**	
Animateur principal 1e classe	B	3	35H
Animateur	B	1	35H
Adjoint d'animation	C	3	35H
FILIERE CULTURELLE		**1**	
Adjoint du patrimoine Ppal 1e cl	C	1	35H
AGENTS TITULAIRES		**358**	

AR Prefecture
024-252405329-20220614-05062022-DE
Reçu le 15/06/2022
Publié le 15/06/2022

FILIERE TECHNIQUE		**64**	
Contractuel – ingénieur	A	2	35H
Contractuel – technicien	B	8	35H
Contractuel – agent de maîtrise	C	1	35H
Contractuel – adjoint technique	C	48	35H
Contractuels contrats de projet	B	5	35H
FILIERE ADMINISTRATIVE		**23**	
Contractuel – attaché	A	5	35H
Contractuel – adjt adm prpal 2e cl.	C	1	30H
Contractuel – adjoint administratif	C	6	35H
Contractuels- contrats de projets	B	2	35H
Contractuels- rédacteur	B	1	35H
Contractuels- contrats de projets	C	8	35H
FILIERE ANIMATION		**1**	
Contractuel – adjt anim prpal 2e cl	C	1	35H
AGENTS CONTRACTUELS		**88**	
TOTAL AGENTS		**446**	

Le Président tient également à communiquer le nombre de contractuels employés en CDD de droit public et nécessaires au bon fonctionnement du syndicat.

TABLEAU DES AGENTS CONTRACTUELS EN SURCROIT D'ACTIVITE PRESENTS AU 07/06/2022

FILIERE TECHNIQUE		**61**	
Contractuel – technicien	B	6	35H
Contractuel – adjoint technique	C	55	35H
FILIERE ADMINISTRATIVE		**8**	
Contractuel – rédacteur	B	1	35H
Contractuel – adjoint administratif	C	7	35H
FILIERE ANIMATION		**5**	
Contractuel - animateur	C	5	35H
AGENTS CONTRACTUELS En surcroît temporaire d'activité (récurrent)		**74**	
TOTAL GENERAL		**520**	

L'exposé des faits entendu,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré par le nombre de voix suivant :

56 **POUR**	○ **CONTRE**	○ **ABSTENTION**

AR Prefecture
024-252405329-20220614-05062022-DE
Reçu le 15/06/2022
Publié le 15/06/2022

APPROUVE le tableau des emplois permanents après :

- Ouverture de quatre postes de contractuels de catégorie C, dans la filière technique (CDI d'agents de tri et de chauffeurs).
- Fermeture d'un poste de contractuel de catégorie A, dans la filière administrative et ouverture d'un poste de Technicien Principal de 2ème classe (acheteur).

APPROUVE également le tableau des agents contractuels au 07/06/2022.

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte.
Publié le.....

Pour copie conforme :
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures

Le Président,

SMD3 DORDOGNE

Pascal PROTANO

AR Prefecture

024-252405329-20220614-06062022-DE
Reçu le 15/06/2022
Publié le 15/06/2022

SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA DORDOGNE

SMD3

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Délibération N°06-06-2022

OBJET : TRAVAUX DE MODERNISATION DES QUAIS DE TRANSFERT DE SAINT-FRONT-SUR-NIZONNE ET VANXAINS : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Séance du Mardi 14 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze juin, sur convocation de Monsieur le Président, le Comité Syndical pour la Gestion e le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés s'est réuni en salle de réunion du siège du SMD3 à Coulounieix-Chamier sous la présidence de Pascal PROTANO, Président du SMD3.

Date d'envoi de la convocation :	**7 juin 2022**	
Nombre de délégués en exercice : **33**	Nombre de délégués présents : 24	Nombre de votants : 29
Nombre de pouvoirs : 5	Mr Thierry CIPIERRE →Mr A.MARTY Mr P.ROUSSEAU→Mr F.ROUSSEL Mme SALINIER→ Mr Pascal PROTANO Mr S.ORHAND→Mr J.P DUBOS	Mr P.JAUBERTIE→Mr F.COLBAC
Compétences : **OBLIGATOIRE**	Nombre de voix par compétences : 64	
Secrétaire de séance :	**Bernard TRIFFE**	

		Nombre de voix par COMPETENCES			
NOM DE LA COLLECTIVITE	**Délégués titulaires** *Délégués suppléants*	**OBLIGATOIRE**	**COLLECTE**	**DECHETERIE**	**Communication locale**
Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux	Pascal PROTANO ~~*Claudine FAURE*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	~~Thierry CIPIERRE~~ ~~*Vincent LACOSTE*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Evelyne ROUX ~~*Jean-Jacques RATIER*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	~~Pierre JAUBERTIE~~ ~~*Franck MOISSAT*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Alain MARTY ~~*Patrick GUILLEMET*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	~~Bernadette SALINIER~~ ~~*Stéphane MOTTIER*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Francis COLBAC ~~*Vincent BELLOTEAU*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	~~Daniel LE MAO~~ ~~*Stéphane DOBBELS*~~	~~2 voix~~	~~2 voix~~	~~2 voix~~	~~2 voix~~
	Hélène REYS ~~*Didier PERIER*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix

AR Prefecture
024-252405329-20220614-06062022-DE
Reçu le 15/06/2022
Publié le 15/06/2022

CC Isle Vern Salembre en Périgord	François ROUSSEL ~~*Dominique MAZIERE*~~	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
	Marc MELOTTI ~~*Régis BATAILLER*~~	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
S.I.C.T.O.M. du Périgord Noir	Jérôme PEYRAT	2 voix			
	Gé KUSTERS ~~*Hervé CARVES*~~	2 voix			
	Gérard TEILLAC ~~*Dominique HERMENAULT*~~	2 voix			
S.M.C.T.O.M. de Nontron	Marilyne FORGENEUF ~~*Vincent FARGEAS*~~	2 voix			
	~~Claude MARTINOT~~ ~~*André BALLIGAND*~~	~~2 voix~~			
Assemblée Sectorielle Secteur II Thiviers	~~Dominique BOUSQUET~~ *Jean Pierre COLIN*	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	~~Philippe ROUSSEAU~~ ~~*Didier MERY*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Michel DOBBELS ~~*Jimmy MORAND*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur IV Belvès	~~Dominique MORTEMOUSQUE~~ ~~*David FAUGERES*~~	~~2 voix~~	~~2 voix~~	~~2 voix~~	~~2 voix~~
	Jean-Paul DUBOS ~~*Claude THUILLIER*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	~~Serge ORHAND~~ ~~*Claude BRONDEL*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur V Bergerac	Bernard TRIFFE ~~*Thierry GROSSOLEIL*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Pierre CAZES ~~*Rainer HENKEL*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Marjorie MOLLETON ~~*Grégori GOOSSENS*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Frédéric GAUTHIER ~~*Béatrice FEYTOUT*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	~~Jean-Louis DESSALLES~~ ~~*Christian BORDENAVE*~~	~~2 voix~~	~~2 voix~~	~~2 voix~~	~~2 voix~~
	Hervé COUSTILLAS ~~*Jean-Marie BRUNAT*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur VI Montpon	Michel DONNETTE ~~*Marcel LESBEGUERIES*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	~~Lionel VERGNAUD~~ *Jacques GAMBRO*	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Thierry BOIDE ~~*Marie-Pierre BROUX*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur VII Ribérac	Johann DESPORT ~~*Daniel LAVAUD*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Marcel BEAU ~~*Max MAREUIL*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Nombre total de voix	**64**	**54**	**54**	**54**

AR Prefecture

024-252405329-20220614-06062022-DE
Reçu le 15/06/2022
Publié le 15/06/2022

Objet : N°06-06-2022 TRAVAUX DE MODERNISATION DES QUAIS DE TRANSFERT DE SAINT-FRONT-SUR-NIZONNE ET VANXAINS : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Monsieur le Président expose :

Le SMD3, a entrepris des travaux de modernisation des quais de transfert de deux déchetteries situées respectivement à Saint-Front-Sur-Nizonne et Vanxains.

La maîtrise d'œuvre des travaux a été confiée à un groupement constitué d'un architecte (la SCP BOURGEOIS VIVIER) et d'un bureau d'études techniques process (la société ELCIMAÏ, anciennement dénommée SASU GIRUS), en charge de l'élaboration du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) du lot n°4 « CVC Plomberie RIA » (chauffage-climatisation-ventilation, plomberie, robinets incendie armés).
Le lot n°4 a été confié après appel d'offres à l'entreprise SALLERON qui s'est appuyée sur les préconisations de la SAUR.

Lors des tests de mise en service des installations, le SMD3 a constaté que les pompes n'étaient pas en mesure de fonctionner, les prérequis de débit et pression n'étant pas remplis.

Le réseau RIA installé sur les deux sites n'était donc en état de fonctionnement et ces derniers ne disposaient donc pas de système de protection contre l'incendie.

Le SMD3 n'a eu d'autre choix que de saisir le Président du Tribunal Administratif de BORDEAUX en vue de voir ordonner une expertise visant à déterminer la solution technique à mettre en œuvre pour le bon fonctionnement de système RIA des deux sites et pour faire cesser tous dysfonctionnements sur le réseau de distribution, ainsi que de donner tous les éléments permettant de déterminer les responsabilités encourues par les différents intervenants.

L'expert judiciaire a estimé la part de responsabilité de l'ensemble des intervenants comme suit :
- responsabilité de la société ELCIMAÏ à hauteur de 70 %
- responsabilité de la société SALLERON à hauteur de 20 %
- responsabilité de la SAUR à hauteur de 10%.

Les parties se sont par la suite rapprochées et ont convenu de trouver un accord à l'amiable.

La présente délibération vise donc à autoriser le Président à signer un protocole transactionnel sur la base des éléments suivants :

- La société ELCIMÄI ENVIRONNEMENT accepte de verser au SMD3, la somme de 54 534,76 € TTC ;
- La société SALLERON s'engage à verser au SMD3 la somme de 15 581,36 € TTC et s'engage à effectuer les travaux réparatoires ;
- La SAUR s'engage à verser au SMD3 la somme de 7 790,68 € TTC.

- Soit une indemnisation totale de 77 906,80 € TTC.

L'exposé des faits entendu,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré par le nombre de voix suivant :

56 **POUR**	○ **CONTRE**	○ **ABSTENTION**

AR Prefecture

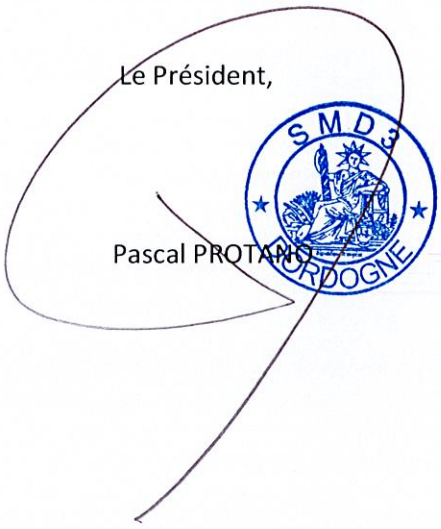
024-252405329-20220614-06062022-DE
Reçu le 15/06/2022
Publié le 15/06/2022

AUTORISE le Président à signer le protocole transactionnel joint à la présente délibération.

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte.
Publié le.....

Pour copie conforme :
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures

Le Président,



Pascal PROTANO

AR Prefecture
024-252405329-20220614-06062022-DE
Reçu le 15/06/2022
Publié le 15/06/2022

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- Le SMD 3, Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne, représenté par son Directeur en exercice, domicilié ès qualités La Rampinsolle, 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERS, régulièrement habilité par délibération du conseil syndical du 14 juin 2022 ;

- L'entreprise SALLERON, EURL représentée par son dirigeant en exercice, domicilié ès qualités 143/145 boulevard du Petit Changé, 24000 PERIGUEUX ;

- La société ELCIMAÏ ENVIRONNEMENT, anciennement GIRUS GE, SASU représentée par son Directeur Général en exercice, domicilié ès qualités 3 rue de la brasserie Gruber, 77000 MELUN ;

- La société SAUR, SAS représentée par son Directeur Général en exercice, domicilié ès qualité 11 chemin de Bretagne, 92130 ISSY- LES-MOULINEAUX ;

AU PREALABLE, IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

Le SMD 3, syndicat mixte ayant pour mission la gestion des déchets sur le plan départemental en Dordogne, a entrepris des travaux de modernisation des quais de transfert de deux déchetteries situées respectivement à Saint-Front-Sur-Nizonne et Vanxains.

Les permis de construire étaient accordés le 31 janvier 2017 pour le site de Vanxains et le 22 février 2017 pour le site de Saint-Front-Sur-Nizonne.

La maîtrise d'œuvre des travaux a été confiée à un groupement constitué d'un architecte (la SCP BOURGEOIS VIVIER) et d'un bureau d'études techniques process (la société ELCIMAÏ, anciennement dénommée SASU GIRUS), en charge de l'élaboration du CCTP du lot n°4 « CVC Plomberie RIA » (chauffage-climatisation-ventilation, plomberie, robinets incendie armés).

Le lot n°4 a été confié après appel d'offres à l'entreprise SALLERON.

La mise en œuvre du réseau RIA nécessitait son raccordement à une alimentation en eau présentant des caractéristiques de débit et de pression, à savoir un débit de 13.32 m³/h (2 x 6.66 m³/h / DN 4) et une pression de 3 bars au RIA le plus défavorisé.

Ces préconisations étaient explicitées dans le CCTP, l'article 6.2.8.6 du CCTP prévoyant la mise en œuvre d'un surpresseur permettant d'atteindre ces caractéristiques dans l'hypothèse où l'alimentation en eau de ville ne les remplirait pas.

AR Prefecture
024-252405329-20220614-06062022-DE
Reçu le 15/06/2022
Publié le 15/06/2022

L'alimentation en eau des deux sites dépendant de la société SAUR, l'entreprise SALLERON se rapprochait de celle-ci et l'interrogeait par mail du 7 juin 2017 sur les pressions d'eau des deux sites pour dimensionner les surpresseurs.

La société SAUR répondait par mail du 8 juin 2017 :

- Que la pression pour le site de Vanxains était comprise entre 3.5 et 5 bars
- Que la pression pour le site de Saint-Front-Sur-Nizonne était de 6.5 bars

La société SALLERON communiquait ces informations au groupement de maîtrise d'œuvre, (société GIRUS GE et SCP BOURGEOIS VIVIER), par mail du 13 juin 2017, indiquant :

- Qu'elle faisait redimensionner le surpresseur du site Vanxains par la société SALMSON, fournisseur ;
- Qu'elle estimait inutile la pose d'un surpresseur sur le site de Saint-Front-sur-Nizonne en raison de la pression disponible.

Par mail du 20 juin 2017, l'architecte interrogeait la société ELCIMAÏ, anciennement BET GIRUS, sur sa position quant à l'éventuelle suppression du surpresseur sur le site de Vanxains.

La réponse de la société ELCIMÄI intervenait le jour même et présentait un avis défavorable sur la suppression du surpresseur.

Le BET en profitait pour rappeler :

Enfin, rappel des faits et bonnes pratiques générales :
1°) La mission d'EXE reste à charge de l'entreprise, et la mission de VISA de la MOE ne dégage en rien la pleine responsabilité du titulaire dans la bonne exécution des travaux Cf. CCAG Travaux.
2°) Les informations données (valeurs de pression théorique) doivent être corroborés par la mise en place d'un manomètre sur site cf. courrier de la SAUR. Néanmoins, il manque la valeur essentielle de la quantité du débit d'eau disponible depuis les conduites...
3°) La valeur de pression reste-t-elle garantie en mode dégradé lors d'une utilisation simultanée du réseau pour un autre bâtiment par exemple ? Nous n'en avons pas la certitude...
4°) La prise de position du titulaire manque cruellement d'éléments techniques probant permettant son affirmative de suffisance d'équipement par l'absence de production de note de calculs de dimensionnements (équipements / réseau), de plan d'exécution « EXE », de relevés des existants corroborant les hypothèses de dimensionnement, etc...

Les deux surpresseurs étaient donc installés.

Une demande de devis de raccordement pour chaque site était déposée par le SMD 3 à la SAUR.

Le formulaire de raccordement précisait :

- Pour le site de Saint-Front-Sur-Nizonne, que le branchement concernait un établissement industriel de type « *centre de transfert* » avec une « *pression souhaitée de 4 bars (60m³/h = RIA*) » selon les mentions y figurant ;
- Pour le site de Vanxains, que le branchement concernait également un établissement industriel de type « *centre de transfert* » et au titre du débit souhaité, apparaît la mention « *RIA* ».

La société SAUR établissait un devis de 3 446.55 € TTC pour le raccordement du site de Saint-Front-Sur-Nizonne et de 3 662.24 € TTC pour le site de Vanxains, en date des 7 juillet et 24 août 2017.

AR Prefecture
024-252405329-20220614-06062022-DE
Reçu le 15/06/2022
Publié le 15/06/2022

Le SMD 3 a validé ces devis et a passé la commande des travaux.

Lors des tests de mise en service des pompes, le SMD 3 constatait que celles-ci n'étaient pas en mesure de fonctionner, les prérequis de débit et pression n'étant pas remplis.

Le réseau RIA installé sur les deux sites n'était donc en état de fonctionnement et ces derniers ne disposaient donc pas de système de protection contre l'incendie.

En outre, le syndicat des eaux de Nontron, gestionnaire de la production et distribution d'eau potable dans le ressort du site de Saint-Front-sur-Nizonne s'opposait à l'installation d'un surpresseur en aspiration directe sur le réseau tel que réalisé par l'entreprise SALLERON, précisant que le surpresseur déjà installé occasionnait « *des dysfonctionnements graves en matière de distribution d'eau potable* » et que sa pose n'avait pas été expressément autorisée par lui.

Compte tenu des perturbations observées, le syndicat informait également le SMD 3 de la fermeture du compteur du site dans l'hypothèse d'une nouvelle mise en dépression du réseau qu'il estimerait lié à l'installation du SMD 3.

Afin de résoudre ces difficultés, l'entreprise SALLERON a proposé le remplacement des deux surpresseurs et l'adjonction d'une réserve tampon sur chacun d'eux.

Cette solution n'avait fait l'objet d'aucune étude, ni validation par la maitrise d'œuvre et le bureau d'études.

Le 3 janvier 2018, l'entreprise SALLERON émettait un devis de remplacement des deux surpresseurs, équipés de bâche tampon (réserve d'eau utile faisant tampon) pour la somme de 43 188 € TTC, hors réalisation du platelage supportant les bâches.

Le devis relatif à la réalisation de ces supports était commandé à l'entreprise VALBUSA et s'élevait à la somme de 9 554 € TTC pour les deux sites.

La solution proposée par l'entreprise SALLERON entrainerait donc un coût de près de 53 000 €.

Aucune offre de prise en charge de ce surcoût n'a été faite par les sociétés concernées, chacune se renvoyant la responsabilité de l'erreur de définition du matériel qui aurait dû être mis en œuvre.

Dans ces conditions, le SMD 3 n'a eu d'autre choix que de saisir le Président du Tribunal administratif de BORDEAUX en vue de voir ordonner une expertise visant à déterminer la solution technique à mettre en œuvre pour le bon fonctionnement de système RIA des deux sites et pour faire cesser tous dysfonctionnements sur le réseau de distribution, ainsi que de donner tous les éléments permettant de déterminer les responsabilités encourues par les différents intervenants.

Monsieur Philippe MOINEAU a été désigné en qualité d'expert judiciaire par le Tribunal administratif de BORDEAUX par ordonnance de référé du 10 juillet 2019.

AR Prefecture
024-252405329-20220614-06062022-DE
Reçu le 15/06/2022
Publié le 15/06/2022

Monsieur MOINEAU a déposé son rapport d'expertise le 3 juillet 2020.

L'expert judiciaire a retenu trois solutions réparatoires, à savoir :

- solution A visant à s'alimenter sur la réserve incendie existante de 120 m^3 par la pose d'une canalisation fixe entre la citerne et le local surpresseur, et le remplacement des surpresseurs actuels : estimation du coût des travaux réparatoires à hauteur de 21 965 € HT pour le site de Vanxains et 25 145 € HT pour le site de Saint-Front-sur-Nizonne (page 20 du rapport final) ;

- solution B1 visant à installer une cuve en béton à l'extérieur du local surpresseur : estimation du coût des travaux réparatoires à hauteur de 18 615 € HT pour le site de Vanxains et 22 105 € HT pour le site de Saint-Front-sur-Nizonne (page 21 du rapport final).

- solution B2 visant à installer deux citernes en inox à l'intérieur du local surpresseur, au-dessus de ce dernier : estimation du coût des travaux réparatoires à hauteur de 28 945 € HT pour le site de Vanxains, contre 30 938 € HT, et 30 935 € HT pour le site de Saint-Front-sur-Nizonne contre 32 925 € HT (pages 22/23 du rapport final).

L'expert judiciaire a également calculé le montant des préjudices comme suit :

- préjudice relatif aux frais d'avocats à hauteur de 5 179,22 € TTC, somme à parfaire ;

- préjudice relatif aux frais d'expertise à hauteur de 5 954 € TTC auxquels il faut ajouter la somme de 2 870,40 € TTC relative aux frais d'expertise concernant le sapiteur hydraulicien, Monsieur DUCOS ;

- préjudice relatif au coût de la prestation RIA sur le site de Vanxains pour un montant de 20 697,05 € HT ;

- préjudice relatif au coût de la prestation RIA sur le site de Saint-Front-sur-Nizonne pour un montant de 21 207,47 € HT ;

- préjudice relatif au coût de la maitrise d'œuvre dans le cadre de ces deux prestations pour un montant de 2 535,55 € HT.

L'expert judiciaire a considéré que les causes et origines des désordres sont liées à diverses négligences principalement dans la phase de conception du projet mais également dans la phase de réalisation.

Dans ces conditions, l'expert judiciaire a estimé la part de responsabilité de l'ensemble des intervenants comme suit :

- responsabilité de la société ELCIMAÏ à hauteur de 70 %

- responsabilité de la société SALLERON à hauteur de 20 %

- responsabilité de la SAUR à hauteur de 10%.

Dans le cadre des opérations d'expertise et des discussions engagées entre les parties, la société ECIMAI a proposé un devis pour la réalisation de prestations de maitrise d'œuvre relatives aux travaux réparatoires.

Cette prestation de la part de la société ELCIMAÏ n'était pas retenue par l'Expert judiciaire dans son rapport (page 28 du rapport final), et laissait le choix au SMD 3 d'y donner suite, le cas échéant.

AR Prefecture
024-252405329-20220614-06062022-DE
Reçu le 15/06/2022
Publié le 15/06/2022

Le SMD 3 a fait le choix de ne pas retenir ce devis, d'un montant de 5 967 € HT dans sa dernière version datée du 19 janvier 2021.

En revanche, le devis établi par l'entreprise SALLERON le 3 janvier 2018 pour le remplacement des deux surpresseurs a été actualisé par un devis n°DE220246 en date du 19 mai 2022.

La proposition retenue par les parties est la deuxième proposition « Surpresseur en aspiration ».

Le nouveau devis se décompose comme suit :

- Sur le site de Vanxains :

- Changement des surpresseurs : 11 893,50 € HT ;
- Kit d'amorçage 500 L : 832,50 € HT ;
- Modification du raccordement hydraulique : 6 232,50 € HT ;
- Raccordement électrique du nouveau surpresseur : 247,50 € HT.

Soit un total de 19 206 € HT.

- Sur le site de Saint Front sur Nizonne :

- Changement des surpresseurs : 11 893,50 € HT ;
- Kit d'amorçage 500 L : 832,50 € HT ;
- Modification du raccordement hydraulique : 6 232,50 € HT ;
- Raccordement électrique du nouveau surpresseur : 247,50 € HT.

Soit un total de 19 206 € HT.

Par conséquent, pour le site de Vanxains, le coût des travaux réparatoires relatifs à la solution B1 visant à installer une cuve en béton à l'extérieur du local surpresseur s'élève à la somme de 24 956 € HT, décomposée comme suit :
- Fourniture et pose d'une citerne de 5 m³ avec travaux de terrassement (devis SNPTP du 13 mai 2020) : 5 750 € HT
- Changement des surpresseurs (devis SALLERON du 19 mai 2022) : 11 893,50 € HT ;
- Kit d'amorçage 500 L (devis SALLERON du 19 mai 2022) : 832,50 € HT ;
- Modification du raccordement hydraulique (devis SALLERON du 19 mai 2022) : 6 232,50 € HT ;
- Raccordement électrique du nouveau surpresseur (devis SALLERON du 19 mai 2022) : 247,50 € HT.

Pour le site de Saint-Front-sur-Nizonne, le coût des travaux réparatoires relatifs à la solution B1 visant à installer une cuve en béton à l'extérieur du local surpresseur s'élève à la somme de 28 446 € HT, décomposée comme suit :
- Fourniture et pose d'une citerne de 5 m³ avec travaux de terrassement (devis SNPTP du 13 mai 2020) : 9 240 € HT
- Changement des surpresseurs (devis SALLERON du 19 mai 2022) : 11 893,50 € HT ;
- Kit d'amorçage 500 L (devis SALLERON du 19 mai 2022) : 832,50 € HT ;
- Modification du raccordement hydraulique (devis SALLERON du 19 mai 2022) : 6 232,50 € HT ;
- Raccordement électrique du nouveau surpresseur (devis SALLERON du 19 mai 2022) : 247,50 € HT.

CECI ETANT RAPPELE, LES PARTIES SE SONT RAPPROCHEES ET ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

AR Prefecture
024-252405329-20220614-06062022-DE
Reçu le 15/06/2022
Publié le 15/06/2022

1° Le SMD 3 accepte de prendre pour base la solution réparatoire B1 visant à installer une cuve en béton à l'extérieur du local surpresseur.

A ce titre, le coût des travaux réparatoires s'élève à la somme de 24 956 € HT pour le site de Vanxains et 28 446 € HT pour le site de Saint-Front-sur-Nizonne, soit un montant total de 53 402 € HT soit 64 082,40 € TTC.

2° Les parties sont d'accord pour définir le montant des préjudices comme suit :

- préjudice relatif aux frais d'avocats à hauteur de 5 000 € TTC ;

- préjudice relatif aux frais d'expertise judiciaire à hauteur de 5 954 € TTC auxquels il faut ajouter la somme de 2 870,40 € TTC relative aux frais d'expertise concernant le sapiteur hydraulicien, Monsieur DUCOS ;

3° Les parties conviennent que l'indemnisation totale s'élève donc à la somme de :

- travaux réparatoires sur la base de la solution B1 : 53 402 € HT, soit 64 082,40 € TTC ;

- frais d'expertise : 5 954 € HT (non soumis à TVA) + 2 870,40 € TTC ;

- honoraires d'avocat : 5 000 € TTC.

Soit une indemnisation totale de 77 906,80 € TTC.

4° Sans aucunement reconnaître le bien fondé des demandes et de l'argumentation développées par le SMD 3, la société ELCIMÄI ENVIRONNEMENT accepte de verser au SMD 3, à titre d'indemnité transactionnelle globale, forfaitaire et définitive, la somme de 54 534,76 € TTC, représentant 70 % de l'indemnisation totale du SMD 3, qui en donne bonne et valable quittance.

Cette somme sera versée par virement bancaire sur le compte CARPA dont le RIB sera fourni par le SMD 3 et annexé au présent protocole, dans le délai de 15 jours à compter de la notification, par le SMD 3, du présent protocole signé par l'ensemble des parties.

5° La société SALLERON s'engage à verser au SMD 3 la somme de 15 581,36 € TTC, représentant 20 % de l'indemnisation totale au SMD 3 qui en donne bonne et valable quittance.

Cette somme sera versée par virement bancaire sur le compte CARPA dont le RIB sera fourni par le SMD 3 et annexé au présent protocole, dans le délai de 15 jours à compter de la notification, par le SMD 3, du présent protocole signé par l'ensemble des parties.

Par ailleurs, la société SALLERON s'engage à effectuer les travaux réparatoires.

6° Sans aucunement reconnaître le bien fondé des demandes et de l'argumentation développées par le SMD 3, la SAUR s'engage à verser au SMD3 la somme de 7 790,68 € TTC, représentant 10 % de l'indemnisation totale au SMD 3 qui en donne bonne et valable quittance

Cette somme sera versée par virement bancaire sur le compte CARPA dont le RIB sera fourni par le SMD 3 et annexé au présent protocole, dans le délai de 15 jours à compter de la notification, par le SMD 3, du présent protocole signé par l'ensemble des parties.

7° En contrepartie de l'exécution des présentes, le SMD 3 se déclare intégralement rempli de ses droits et renonce irrévocablement à toute demande, prétention, réclamation ou intérêts, principal ou

AR Prefecture
024-252405329-20220614-06062022-DE
Reçu le 15/06/2022
Publié le 15/06/2022

reconventionnel, existant ou à naître, et à toute action ou instance, de quelque nature que ce soit, qui pourrait trouver son origine dans les désordres exposés en préambule et ayant conduit à la désignation de Monsieur Philippe MOINEAU en qualité d'expert judiciaire, tant à l'encontre des sociétés ELCIMAÏ ENVIRONNEMENT, SALLERON et SAUR que de leurs assureurs.

Le SMD 3 renonce à se retourner contre les sociétés ELCIMAÏ ENVIRONNEMENT, SALLERON et SAUR et/ou leurs assureurs, en cas de réclamation des tiers, et accepte de se porter fort des éventuelles réclamations qui seraient formulées auprès de lui par des tiers en lien avec les désordres ayant conduit à la désignation de M. MOINEAU en qualité d'expert judiciaire.

8° Par ailleurs, le SMD3 s'engage à verser à la société SALLERON les sommes suivantes :

- 5 399,77 euros relatifs à des travaux réalisés pour la protection incendie du site comme cela ressort de la facture n°171127 du 30 octobre 2017 (situation n°4) ;

- 6 953,40 euros correspondant au devis n° DE170352 du 29 novembre 2017 concernant des travaux supplémentaires ;

- 4 672,08 euros correspondant à la caution.

Les sommes de 5 399,77 euros et 6 953,40 euros seront payées à la signature du protocole.

La libération de la caution interviendra dans les délais légaux à compter de la réception de l'ouvrage, autrement dit un mois après l'expiration du délai de garantie, en l'absence de réserve, et le cas échéant, au plus tard un mois après la date de la levée des réserves.

9° Le protocole sera soumis au vote de l'organe délibérant du SMD 3.

La délibération approuvant le protocole fera l'objet d'une publication dans un délai maximum d'un mois à compter de l'approbation et sera transmise dans les mêmes délais aux services préfectoraux.

La signature du présent protocole interviendra avant le 15 juillet 2022.

10° Dans l'hypothèse où la légalité du présent Protocole viendrait à être contestée par des tiers, le SMD 3 s'engage unilatéralement à rembourser les sommes versées dans un délai de deux mois à compter de la décision définitive rendue par une juridiction administrative annulant le présent Protocole.

Une décision est dite définitive lorsqu'elle n'est plus susceptible d'aucun recours devant une juridiction nationale.

11° Les parties reconnaissent l'existence de concessions réciproques et déclarent, chacune pour ce qui la concerne, que leur consentement à la présente convention est libre et traduit leur volonté éclairée.

Elles reconnaissent qu'elles ont disposé d'un délai de réflexion suffisant pour apprécier l'étendue et les conséquences de la présente convention.

12° - Le présent protocole est soumis aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil et plus spécifiquement l'article 2052 qui dispose que « la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet ».

Fait en quatre (4) exemplaires originaux de huit pages dont un remis à chaque signataire, le

AR Prefecture

024-252405329-20220614-06062022-DE
Reçu le 15/06/2022
Publié le 15/06/2022

Le SMD 3 représentée par son directeur en exercice dument habilité à signer les présentes

Le Président

Pascal PROTANO

Faire précéder la signature de la mention en manuscrite « Lu et approuvé. Bon pour transaction ».

Lu et approuvé bon pour transaction.

La société ELCIMAÏ ENVIRONNEMENT représentée par son Directeur général habilité

Faire précéder la signature de la mention en manuscrite « Lu et approuvé. Bon pour transaction ».

L'entreprise EURL SALLERON, représentée par son gérant en exercice

Faire précéder la signature de la mention en manuscrite « Lu et approuvé. Bon pour transaction ».

La société SAS SAUR, représentée par son gérant en exercice

Faire précéder la signature de la mention en manuscrite « Lu et approuvé. Bon pour transaction ».

AR Prefecture
024-252405329-20220614-07062022-DE
Reçu le 15/06/2022
Publié le 15/06/2022

SMD3

SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA DORDOGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Délibération N°07-06-2022

OBJET : LANCEMENT D'UN MARCHE PUBLIC GLOBAL DE PERFORMANCE POUR LA CONCEPTION/CONSTRUCTION/EXPLOITATION/MAINTENANCE DU FUTUR CENTRE DE TRI

Séance du Mardi 14 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze juin, sur convocation de Monsieur le Président, le Comité Syndical pour la Gestion et le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés s'est réuni en salle de réunion du siège du SMD3 à Coulounieix-Chamiers, sous la présidence de Pascal PROTANO, Président du SMD3.

Date d'envoi de la convocation :	**7 juin 2022**	
Nombre de délégués en exercice : **33**	Nombre de délégués présents : 24	Nombre de votants : 29
Nombre de pouvoirs : 5	Mr Thierry CIPIERRE →Mr A.MARTY Mr P.ROUSSEAU→Mr F.ROUSSEL Mme SALINIER→ Mr Pascal PROTANO Mr S.ORHAND→Mr J.P DUBOS	Mr P.JAUBERTIE→Mr F.COLBAC
Compétences : **OBLIGATOIRE**	Nombre de voix par compétences : 64	
Secrétaire de séance :	**Bernard TRIFFE**	

		Nombre de voix par COMPETENCES			
NOM DE LA COLLECTIVITE	**Délégués titulaires** *Délégués suppléants*	**OBLIGATOIRE**	**COLLECTE**	**DECHETERIE**	**Communication locale**
Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux	Pascal PROTANO ~~*Claudine FAURE*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	~~Thierry CIPIERRE~~ ~~*Vincent LACOSTE*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Evelyne ROUX ~~*Jean-Jacques RATIER*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	~~Pierre JAUBERTIE~~ ~~*Franck MOISSAT*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Alain MARTY ~~*Patrick GUILLEMET*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	~~Bernadette SALINIER~~ ~~*Stéphane MOTTIER*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Francis COLBAC ~~*Vincent BELLOTEAU*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	~~Daniel LE MAO~~ ~~*Stéphane DOBBELS*~~	~~2 voix~~	~~2 voix~~	~~2 voix~~	~~2 voix~~
	Hélène REYS ~~*Didier PERIER*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix

AR Prefecture
024-252405329-20220614-07062022-DE
Reçu le 15/06/2022
Publié le 15/06/2022

CC Isle Vern Salembre en Périgord	François ROUSSEL ~~*Dominique MAZIERE*~~	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
	Marc MELOTTI ~~*Régis BATAILLER*~~	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
S.I.C.T.O.M. du Périgord Noir	Jérôme PEYRAT	2 voix			
	Gé KUSTERS ~~*Hervé CARVES*~~	2 voix			
	Gérard TEILLAC ~~*Dominique HERMENAULT*~~	2 voix			
S.M.C.T.O.M. de Nontron	Marilyne FORGENEUF ~~*Vincent FARGEAS*~~	2 voix			
	~~Claude MARTINOT~~ ~~*André BALLIGAND*~~	~~2 voix~~			
Assemblée Sectorielle Secteur II Thiviers	~~Dominique BOUSQUET~~ *Jean Pierre COLIN*	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	~~Philippe ROUSSEAU~~ ~~*Didier MERY*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Michel DOBBELS ~~*Jimmy MORAND*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur IV Belvès	~~Dominique MORTEMOUSQUE~~ ~~*David FAUGERES*~~	~~2 voix~~	~~2 voix~~	~~2 voix~~	~~2 voix~~
	Jean-Paul DUBOS ~~*Claude THUILLIER*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	~~Serge ORHAND~~ ~~*Claude BRONDEL*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur V Bergerac	Bernard TRIFFE ~~*Thierry GROSSOLEIL*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Pierre CAZES ~~*Rainer HENKEL*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Marjorie MOLLETON ~~*Grégori GOOSSENS*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Frédéric GAUTHIER ~~*Béatrice FEYTOUT*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	~~Jean-Louis DESSALLES~~ ~~*Christian BORDENAVE*~~	~~2 voix~~	~~2 voix~~	~~2 voix~~	~~2 voix~~
	Hervé COUSTILLAS ~~*Jean-Marie BRUNAT*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur VI Montpon	Michel DONNETTE ~~*Marcel LESBEGUERIES*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	~~Lionel VERGNAUD~~ *Jacques GAMBRO*	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Thierry BOIDE ~~*Marie-Pierre BROUX*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur VII Ribérac	Johann DESPORT ~~*Daniel LAVAUD*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Marcel BEAU ~~*Max MAREUIL*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Nombre total de voix	**64**	**54**	**54**	**54**

AR Prefecture

024-252405329-20220614-07062022-DE
Reçu le 15/06/2022
Publié le 15/06/2022

Objet : N°07-06-2022 LANCEMENT D'UN MARCHE PUBLIC GLOBAL DE PERFORMANCE POUR LA CONCEPTION/CONSTRUCTION/EXPLOITATION/MAINTENANCE DU FUTUR CENTRE DE TRI

Monsieur le Président expose :

Le SMD3 souhaite lancer une consultation ayant pour objet la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance d'un nouveau centre de tri des collectes sélectives des déchets ménagers et assimilés, pour ses propres besoins et de ses partenaires. Cette installation aura une capacité d'environ 45 000 tonnes par an.

La consultation portera sur la passation d'un marché global de performance (MPGP) au sens des articles L.2171-1, L.2171-3, R.2171-2 et R.2171-3 du code de la commande publique afin de sélectionner un groupement d'entreprises qui assurera la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance du futur centre de tri.

Le marché global de performance s'envisage par la voie d'une procédure formalisée avec négociation tel que prévu à l'article L. 2124-3 du code de la commande publique (CCP).
Conformément à l'article R. 2124-3, le pouvoir adjudicateur aura recours à une procédure avec négociation lorsqu'il passe un marché public qui a pour unique objet des prestations de conception ou qui en comporte.

Le délai minimal de réception des candidatures sera de trente jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché.
Le nombre de candidats admis à soumissionner sera limité à 4 candidatures.
Le délai minimal de réception des offres initiales sera de trente jours à compter de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner.

Cette procédure permettra notamment de discuter de tous les aspects du marché et de faciliter la définition ou le développement de solutions aptes à répondre aux besoins du syndicat, qui seront exprimés au lancement de la procédure sous la forme d'objectifs et d'exigences à atteindre assortis de pénalités et / ou d'intéressement ; cela au travers du programme fonctionnel et non d'un cahier des charges complet.

L'objet du marché global de performance sera de garantir au SMD3 le respect de performance en termes de qualité de service et notamment du taux de disponibilité des installations, de son rendement, de valorisation matières, etc.
Les prestations seront notamment définies par des spécifications techniques formulées. Ces spécifications comporteront, en outre, des caractéristiques environnementales. À ce titre, le SMD3 souhaite imposer à son futur cocontractant l'atteinte d'objectifs de performance mesurables pour la durée du marché qui pourront être les suivants : réduction des consommations énergétiques, optimisation et d'adaptation de la maintenance en fonction des usages et des contextes, confort pour les utilisateurs, pérennisation du fonctionnement des installations, optimisation des coûts d'investissement et de fonctionnement, objectifs de sécurité, sensibilisation et d'outils de communications, insertion sociale et alternance, dispositif incitatif sur les clauses d'intéressement et de pénalités en cas de non-respect des engagements.
Compte tenu des objectifs de performance qui seront fixés et de la nécessaire prise en compte de la durée d'amortissement des investissements qui seront réalisés, le marché sera conclu pour une durée de cinq ans reconductible deux fois douze mois à compter de sa notification.

Le montant du marché global de performance est estimé à

- 35 700 000 € pour les phases de conception et réalisation des travaux (base et tranche optionnelle 1 de tri de la sorte bureautique) ;
- 26 800 000 € pour la partie exploitation / maintenance (pour une durée de 5 ans + 1 + 1).

AR Prefecture

024-252405329-20220614-07062022-DE
Reçu le 15/06/2022
Publié le 15/06/2022

Compte tenu des prestations attendues de la part des candidats et conformément au Code de la Commande Publique, pour chaque candidat admis à participer au dialogue, une indemnité forfaitaire et maximum de 30.000€ HT non révisable pourra être attribuée à chaque candidat.

Le SMD3 se réserve le droit de supprimer ou de réduire le montant de l'indemnité dans les proportions équitables. Cette indemnité, qui sera également versée à l'attributaire du marché global de performance, vaudra avance sur les sommes à valoir sur son marché ultérieur.

L'exposé des faits entendu,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré par le nombre de voix suivant :

56 **POUR**	0 **CONTRE**	0 **ABSTENTION**

APPROUVE la procédure de consultation qui va être prochainement lancée, sous la forme et dans les conditions précitées, visant à la passation d'un marché global de performance pour la création d'un nouveau centre de tri sur l'agglomération périgourdine ;

APPROUVE l'indemnité forfaitaire, maximale et non révisable qui pourra être attribuée à chaque candidat admis au dialogue dans les conditions à fixer au règlement de la consultation.

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte.
Publié le.....

Pour copie conforme :
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures

Le Président,

SMD3

Pascal PROTANO

AR Prefecture
024-252405329-20220614-08062022-DE
Reçu le 15/06/2022
Publié le 15/06/2022

SMD3

SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA DORDOGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Délibération N°08-06-2022

OBJET : Actualisation des conditions de services et documents contractuels liés à la prestation de collecte des professionnels en bornes privatives

Séance du mardi 14 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze juin, sur convocation de Monsieur le Président, le Comité Syndical pour la Gestion et le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés s'est réuni en salle de réunion du siège du SMD3 à Coulounieix-Chamiers, sous la présidence de Pascal PROTANO, Président du SMD3.

Date d'envoi de la convocation :	**7 juin 2022**	
Nombre de délégués en exercice : **33**	Nombre de délégués présents : 24	Nombre de votants : 29
Nombre de pouvoirs : 5	Mr Thierry CIPIERRE →Mr A.MARTY Mr P.ROUSSEAU→Mr F.ROUSSEL Mme SALINIER→ Mr Pascal PROTANO Mr S.ORHAND→Mr J.P DUBOS	Mr P.JAUBERTIE→Mr F.COLBAC
Compétences : **OBLIGATOIRE**	Nombre de voix par compétences : 64	
Secrétaire de séance :	**Bernard TRIFFE**	

		Nombre de voix par COMPETENCES			
NOM DE LA COLLECTIVITE	**Délégués titulaires** *Délégués suppléants*	**OBLIGATOIRE**	**COLLECTE**	**DECHETERIE**	**Communication locale**
Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux	Pascal PROTANO ~~*Claudine FAURE*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	~~Thierry CIPIERRE~~ ~~*Vincent LACOSTE*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Evelyne ROUX ~~*Jean Jacques RATIER*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	~~Pierre JAUBERTIE~~ ~~*Franck MOISSAT*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Alain MARTY ~~*Patrick GUILLEMET*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	~~Bernadette SALINIER~~ ~~*Stéphane MOTTIER*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Francis COLBAC ~~*Vincent BELLOTEAU*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	~~Daniel LE MAO~~ ~~*Stéphane DOBBELS*~~	~~2 voix~~	~~2 voix~~	~~2 voix~~	~~2 voix~~
	Hélène REYS ~~*Didier PERIER*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix

AR Prefecture
024-252405329-20220614-08062022-DE
Reçu le 15/06/2022
Publié le 15/06/2022

CC Isle Vern Salembre en Périgord	~~François~~ ROUSSEL ~~*Dominique MAZIERE*~~	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
	Marc MELOTTI ~~*Régis BATAILLER*~~	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
S.I.C.T.O.M. du Périgord Noir	Jérôme PEYRAT	2 voix			
	Gé KUSTERS ~~*Hervé CARVES*~~	2 voix			
	Gérard TEILLAC ~~*Dominique HERMENAULT*~~	2 voix			
S.M.C.T.O.M. de Nontron	Marilyne FORGENEUF ~~*Vincent FARGEAS*~~	2 voix			
	~~Claude MARTINOT~~ ~~*André BALLIGAND*~~	~~2 voix~~			
Assemblée Sectorielle Secteur II Thiviers	~~Dominique BOUSQUET~~ *Jean Pierre COLIN*	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	~~Philippe ROUSSEAU~~ ~~*Didier MERY*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Michel DOBBELS ~~*Jimmy MORAND*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur IV Belvès	~~Dominique MORTEMOUSQUE~~ ~~*David FAUGERES*~~	~~2 voix~~	~~2 voix~~	~~2 voix~~	~~2 voix~~
	Jean-Paul DUBOS ~~*Claude THUILLIER*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	~~Serge ORHAND~~ ~~*Claude BRONDEL*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur V Bergerac	Bernard TRIFFE ~~*Thierry GROSSOLEIL*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Pierre CAZES ~~*Rainer HENKEL*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Marjorie MOLLETON ~~*Grégori GOOSSENS*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Frédéric GAUTHIER ~~*Béatrice FEYTOUT*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	~~Jean-Louis DESSALLES~~ ~~*Christian BORDENAVE*~~	~~2 voix~~	~~2 voix~~	~~2 voix~~	~~2 voix~~
	Hervé COUSTILLAS ~~*Jean-Marie BRUNAT*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur VI Montpon	Michel DONNETTE ~~*Marcel LESBEGUERIES*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	~~Lionel VERGNAUD~~ *Jacques GAMBRO*	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Thierry BOIDE ~~*Marie-Pierre BROUX*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur VII Ribérac	Johann DESPORT ~~*Daniel LAVAUD*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Marcel BEAU ~~*Max MAREUIL*~~	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Nombre total de voix	**64**	**54**	**54**	**54**

AR Prefecture
024-252405329-20220614-08062022-DE
Reçu le 15/06/2022
Publié le 15/06/2022

Objet : N°08-06-2022 Actualisation des conditions de services et documents contractuels liés à la prestation de collecte des professionnels en bornes privatives

Monsieur le Président expose :

Par délibération N°06-19K du 26 novembre 2019, N°10-20M du 15 décembre 2020, et N°09-21D du 25 mai 2021 et N°10-21M du 14 décembre 2021, le Comité syndical a institué les tarifs de redevance spéciale pour la collecte en bornes privatives, et approuvé les documents contractuels inhérents à cette prestation : règlement de redevance spéciale pour les professionnels équipés de bornes locatives, contrat de location de borne(s), convention de collecte.

Le retour d'expérience des services sur cette prestation implique que quelques changements soient opérés dans nos conditions de services, notamment :
-suppression de contraintes de collecte non gérables en collecte optimisée (horaires, gestion de clés pour ouvrir des barrières),
-possibilité de relever visuellement le taux de remplissage par le chauffeur en cas de dysfonctionnement du système de sonde,
-suppression de la possibilité pour un professionnel d'effectuer une demande de lavage de borne ad hoc.
-responsabilité et prise en charge financière du remplacement de matériel par le professionnel en cas de destruction de borne (à la suite d'un feu de borne par exemple)
-création d'un procès-verbal permettant de constater le retrait d'une borne
-création d'une convention tripartite de mise à disposition d'un terrain privé

A cet effet les documents contractuels en annexe ont été actualisés.

Annexes :
-convention de redevance spéciale des professionnels en bornes privatives
-règlement de redevance spéciale des professionnels en bornes privatives
-contrat de location de bornes privatives
-procès-verbal de retrait de bornes
-convention tripartite de mise à disposition d'un terrain privé

L'exposé des faits entendu,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré par le nombre de voix suivants :

56 **POUR**	0 **CONTRE**	0 **ABSENTION**

APPROUVE : les changements de conditions de services opérés pour la collecte des professionnels en bornes privatives,

APPROUVE : les documents en annexe

AUTORISE : le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette délibération.

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte.
Publié le.....

Pour copie conforme :
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures

Le Président,

Pascal PROTANO

AR Prefecture
024-252405376-20220614-08062022-DE
Reçu le 15/06/2022
Publié le 15/06/2022

SMD3
Direction Commerciale et Relations Usagers
La Rampinsolle, 24660 Coulounieix Chamiers
Tél : 09.71.00.84.24 (service.usagers@smd3.fr)

CONVENTION DE REDEVANCE SPECIALE POUR LES PROFESSIONNELS
EQUIPES DE BORNES A USAGE PRIVATIF

ENTRE

- Le Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne, identifié comme étant le SMD3, dont le siège est situé à La Rampinsolle – 24 660 COULOUNIEIX-CHAMIERS, représenté par Monsieur Pascal PROTANO, en qualité de Président du syndicat, dûment habilité à signer la présente convention,

D'une part,

Et

L'établissement : .....

Numéro SIRET : .....

Adresse de l'établissement : .....

Téléphone : .....

Adresse électronique : .....

Adresse de facturation : .....

Représenté par : .....

Fonction : .....

Indifféremment identifié ci-après comme étant « l'usager », ou encore « le producteur ».

D'autre part,

Ensemble, ci-après : « les parties »

Il est convenu entre les parties et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 — OBJET DE LA CONVENTION

1.1 — La présente convention a pour objet de définir les conditions particulières de la prestation de collecte soumise à redevance spéciale.

Les conditions générales de la prestation de collecte sont définies dans le règlement de redevance spéciale et ses annexes lesquels sont annexés à la présente convention, datés et signés par l'usager, lesdites conditions générales faisant partie intégrante de la présente convention.

Toute révision du règlement de redevance spéciale ou de ses annexes sera applicable à l'usager dans les mêmes conditions.

AR Prefecture
024-252403329-20220614-08082022-DE
Reçu le 15/06/2022
Publié le 15/06/2022

Ces derniers éléments pouvant être transmis à l'usager, sur simple demande de sa part auprès du SMD3.

1.2 — Le SMD3 met à disposition de l'usager une ou plusieurs bornes telles que définies dans l'annexe jointe à la présente convention, « Proposition Technique et Financière ».

Dans ce cadre, parallèlement à la présente convention, l'usager passe également un contrat de location de bornes, à usage privatif, lequel est annexé à la présente convention.

1.3 – L'usager s'engage à payer une redevance spéciale composée :

- d'un abonnement ;

- de frais de collecte ;

- de frais de location de borne ;

- d'un forfait d'installation et d'un forfait de repli, en cas de retrait des bornes (ex : location courte durée pour évènementiel) ;

L'usager « *Contact* », est assujetti à la redevance spéciale pour le(s) site(s) de :

- Adresse 1
- Adresse 2
-

ARTICLE 2 — DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de redevance spéciale entre le SMD3 et l'usager est établie pour l'année en cours et renouvelable tacitement chaque année, sauf dénonciation par LRAR par le Prestataire ou l'usager, au moins trois mois avant le terme annuel.

La présente convention de redevance spéciale sera caduque et automatiquement résiliée, sans formalité particulière et indemnités, au jour de la suppression de la redevance spéciale, sur le secteur concerné par l'usager, au profit de la redevance incitative (article L 2333-76 du Code général des collectivités territoriales et article 46 de la loi n°2009-967 du 3 aout 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement).

La suppression de la redevance spéciale interviendra conformément aux dispositions de l'article L 2333-79 du Code général des collectivités territoriales :

« L'institution de la redevance mentionnée à l'article L. 2333-76 entraîne la suppression de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de la redevance prévue à l'article L. 2333-77.

Cette suppression prend effet :

– à compter du 1er janvier de l'année où est intervenue la décision si cette décision est antérieure au 1er mars ;

– à compter du 1er janvier de l'année suivante, dans les autres cas.

L'usager en sera informé par LRAR par le SMD3 au moins, un mois avant la date de suppression de la redevance spéciale.

ARTICLE 3 — TARIFICATION DU SERVICE

AR Prefecture
024-252405329-20220614-08062022-DE
Reçu le 15/06/2022
Publié le 15/06/2022

Les conditions financières de la présente convention sont expressément établies en fonction de la situation de l'usager et conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement de redevance spéciale et en annexe dudit règlement.

ARTICLE 4 — REVISION DE LA CONVENTION

4.1 – Le SMD3 devra être informé par courrier de l'usager des modifications intervenues concernant l'activité poursuivie, son lieu d'exercice, la nature des déchets produits et plus généralement tout élément susceptible d'influer sur l'exécution de la convention de redevance spéciale et ce dans un délai de 1 mois à compter desdites modifications.

4.2 – Toutes modifications concernant le contenu des prestations réalisées devront faire l'objet d'un avenant.

4.3 – En cas de refus de signature de l'avenant rendu nécessaire par l'apparition de modifications concernant le contenu des prestations réalisées et après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours, la présente convention sera automatiquement résiliée aux torts de l'usager et sans indemnités et le SMD3 reprendra la ou les bornes et cessera toute collecte des déchets.

ARTICLE 5– RESILIATION DE LA CONVENTION

5.1- Le SMD3 peut mettre fin à la présente convention pour tout motif d'intérêt général. En cas d'inexécution par le producteur de ses obligations, et après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours, la convention sera résiliée de plein droit. Une facture complémentaire de clôture sera alors établie ayant pour date d'effet le dernier jour du mois en cours au moment du retrait des bornes.

5.2- En cas de liquidation judiciaire, la présente convention sera réputée automatiquement résiliée, sans formalités, à la date de la liquidation.

5.3- De manière générale, la présente convention sera automatiquement résiliée, sans formalité et sans indemnités, en cas de résiliation, terme ou autres, du contrat de location des bornes à usage privatif.

ARTICLE 6 – LITIGES

Les parties à la présente convention s'efforceront préalablement de résoudre amiablement leur différend.

A défaut de tout accord amiable passé un délai de deux mois à compter de la première réclamation de l'une des deux parties, les litiges seront soumis au Tribunal compétent.

AR Prefecture
024-252405329-20220614-08062022-DE
Reçu le 15/06/2022
Publié le 15/06/2022

Fait en 2 exemplaires dont chaque partie reconnait avoir reçu un original (X)

Fait à : Le : Pour le SMD3, son Président ou toute personne légalement substituée, Mr, Mme : Signature et cachet : Le Président Paraphe : Pascal PROTANO	Fait à : Le : Pour l'usager, son représentant légal ou toute personne légalement substituée, Mr, Mme : Signature et cachet : Paraphe :

(X) paraphe sur chaque page et sur les annexes

Annexes :

- Règlement de redevance spéciale pour les professionnels équipés de borne(s) à usage privatif ;
- Proposition technique et financière ;
- Contrat de location de borne(s), à usage privatif.

AR Prefecture
024-252405839-20220614-08062022-DE
Reçu le 15/06/2022
Publié le 15/06/2022

SMD3
Direction Commerciale et Relations Usagers
La Rampinsolle, 24660 Coulounieix-Chamiers
Tél : 09.71.00.84.24 (service.usagers@smd3.fr)

CONTRAT DE LOCATION DE BORNE(S) A USAGE PRIVATIF

ENTRE

- Le Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne, identifié comme étant le SMD3, dont le siège est situé à La Rampinsolle – 24 660 COULOUNIEIX-CHAMIERS, représenté par Monsieur Pascal PROTANO, en qualité de Président du syndicat, dûment habilité à signer la présente convention,

Indifféremment identifié ci-après comme le SMD3 ou le prestataire

D'une part,

Et

L'établissement : .....

Numéro SIRET : .....

Adresse de l'établissement : .....

Téléphone : .....

Adresse électronique : .....

Adresse de facturation : .....

Représenté par : .....

Fonction : .....

Indifféremment identifié ci-après comme étant « l'usager », ou bien encore « le producteur ».

D'autre part

Ensemble, ci-après : « les parties »

Il est convenu entre les parties et arrêté ce qui suit :

Préambule :

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L541-1 et suivants dudit code.
Vu le Code général des Collectivités territoriales.
Vu l'Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances. Vu le décret du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages non détenus par les ménages.
Vu le Décret n° 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux.
Vu l'avis relatif à la nomenclature des déchets du 11/11/97.
Vu le Décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

Vu les délibérations N°04-171 du 31/10/2017 et N°07-188 du 27/02/2018 instituant la redevance spéciale pour les secteurs où le SMD3 est compétent en matière de collecte et d'élimination des déchets ménagers.

AR Prefecture
024-252405329-20220614-08062022-DE
Reçu le 15/06/2022
Publié le 15/06/2022

Vu les délibérations N°06-19K du 26 novembre 2019, N°10-20M du 15 décembre 2020, N°09-21D du 25 mai 2021 et N°10-21M du 14 décembre 2021, instituant les tarifs de redevance spéciale pour la collecte en bornes privatives.

ARTICLE 1 — OBJET DU CONTRAT ET ACCEPTATION PAR L'USAGER

Le présent contrat ainsi que leurs annexes et avenants éventuels, notamment la proposition technique et financière signée par l'usager et valant commande, ne font qu'un et sont acceptés sans réserve par l'usager signataire en vue de la mise à disposition de bornes de collecte des déchets à usage privatif proposées par le SMD3 et ses adhérents. Toutes conditions d'achat ou de locations contraires de l'usager sont en toutes circonstances inopposables au Prestataire.

Le matériel mis à disposition de l'usager est indifféremment appelé « bornes » ou « conteneur ».

L'usager s'engage à respecter le règlement de redevance spéciale du SMD3.

Liste des annexes au présent contrat :

-Proposition technique et financière signée par l'usager.

ARTICLE 2 – ESTIMATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS ET CHOIX DES BORNES/CONTENEURS

L'usager doit impérativement vérifier que les matériaux qu'il déposera dans les bornes sont dans la liste des matériaux acceptés pour chaque type de flux : déchets résiduels assimilés, déchets propres et secs, verre, carton. En cas de doute, l'usager interrogera le Prestataire qui sera en mesure de lui adresser cette liste.

L'usager a la responsabilité de l'estimation des volumes de déchets qu'il produit par type de flux. Une fois l'estimation réalisée et communiquée au SMD3, le SMD3 lui transmet une ou plusieurs propositions parmi les modèles de conteneurs proposés, prenant en compte les autorisations administratives dont l'usager dispose ainsi que l'accessibilité pour les camions de collecte et de lavage du SMD3.

ARTICLE 3 — VERIFICATIONS ADMINISTRATIVES ET RESERVATION DES EMPLACEMENTS

Qu'il s'agisse d'une location pour un évènement ou d'une location longue durée, l'usager doit s'être renseigné auprès de la Mairie et de toute administration compétente si une autorisation est nécessaire, préalablement à la signature du présent contrat (exemple : autorisation de la Mairie (voierie), de la gendarmerie, de la préfecture etc.).

Les démarches administratives incombent à l'usager. L'éventuelle réservation des emplacements pour les bornes incombe à l'usager qui accomplit ces tâches sous sa seule et entière responsabilité. Le Prestataire fait état de ses préconisations que l'usager reconnaît opportunes.

En cas de dépôt d'un conteneur à usage privatif, sur le domaine public ou sur une propriété privée nécessitant une autorisation d'occupation, l'usager devra justifier du titre autorisant ledit dépôt dans un délai de 15 jours à compter de la signature du présent contrat.

A défaut, le présent contrat pourra être résilié par le SMD3 par LRAR adressée à l'usager, sans mise en demeure préalable et sans indemnités.

L'usager fera son affaire personnelle de toutes réclamations qui pourraient intervenir à l'encontre du SMD3 de la part de tiers, de droit public ou de droit privé, faisant état d'une occupation illégale ou de tous autres dommages résultant de ladite occupation. En aucune manière le SMD3 ne pourra en être tenu responsable.

AR Prefecture
024-252405339-20220614-08062022-DE
Reçu le 15/06/2022
Publié le 15/06/2022

ARTICLE 4 — PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENTS

Le document « **Proposition Technique et Financière** » mentionne les prix de la location des bornes/conteneurs et les prestations proposées par le SMD3. La proposition de prix est valable 30 jours, le Prestataire se réservant le droit de les modifier au-delà de ce délai.

L'usager est tenu par la Proposition Technique et Financière, la Convention de Redevance Spéciale, le règlement de redevance spéciale et le présent contrat de location dûment signé et approuvé par les deux parties.

ARTICLE 5 — LIVRAISON ET RESTITUTION

L'acheminement des conteneurs et leur collecte sont effectués par le Prestataire au lieu indiqué par l'usager qui est seul responsable des éventuelles contraintes ou empêchements liés à l'accès aux emplacements ou à la configuration des lieux dès lors qu'ils ne seraient pas adaptés à la livraison ou à la collecte. En cas de problème d'accès constaté par le Prestataire et non imputable à ce dernier, l'usager restera redevable des frais de transport, d'installation et repli (chargement et déchargement du camion). L'usager doit vérifier sous sa responsabilité l'état de la voirie avant la réalisation de la prestation commandée au Prestataire. Toute embuche ou altération de la voirie n'étant pas imputable au Prestataire, la prestation d'installation et de repli sera facturée à l'usager si le camion, ne pouvant livrer, doit rebrousser chemin.

En cas de force majeure, ou d'impossibilité pour le prestataire d'acheminer les conteneurs qui n'auraient pas été livrés dans les délais attendus, le prestataire s'engage à fournir des conteneurs provisoires (pouvant avoir une capacité différente, sans incidence financière pour l'usager) dans la limite du parc disponible, et ce sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par l'usager.

Tout dépassement de délai d'utilisation des conteneurs par l'usager donnera lieu à facturation complémentaire en application des conditions tarifaires du Prestataire.

Le(s) conteneur(s) livré(s) doit(doivent) faire l'objet d'un procès-verbal de réception/installation dûment signé par les deux parties. En l'absence de réserves expresses, précises et non équivoques de l'usager sur le procès-verbal, les conteneurs sont réputés délivrés à l'usager en bon état.

Lors d'un éventuel repli des conteneurs par le Prestataire, il est établi un bon d'enlèvement sur lequel sont prescrites les réserves jugées nécessaires concernant notamment l'état du conteneur rendu, mettant fin à la garde du conteneur par l'usager.

En cas de non-restitution du conteneur à l'issue du contrat non reconduit ou d'une rupture de contrat, et après mise en demeure et expiration du délai de restitution fixé dans la lettre de mise en demeure, le(s) conteneur(s) manquants sera(seront) facturé(s) à l'usager à sa valeur neuve de remplacement, selon le tarif en vigueur au jour de la mise en demeure notifiée par le Prestataire.

ARTICLE 6 — GARDE JURIDIQUE DES CONTENEURS ET RESPONSABILITE VIS-A-VIS DU MATERIEL

Pendant la durée de location du conteneur, l'usager en a la garde juridique et en assume les risques. Tout dommage causé aux matériels loués pendant la garde de l'usager engage la responsabilité de ce dernier qui devra en assumer la pleine et entière réparation.

Le conteneur loué est exclusivement utilisé sur l'emplacement initialement prévu au moment de l'établissement de la Proposition Technique et Financière et pour le cubage prévu. Toute utilisation en dehors de la zone indiquée sans l'accord exprès du Prestataire peut justifier la résiliation de la location aux torts et griefs de l'usager.

AR Prefecture
024-252405329-20220614-08062022-DE
Reçu le 13/06/2022
Publié le 15/06/2022

Il est cependant rappelé que l'utilisation du conteneur en dehors de la zone indiquée relève de la pleine et entière responsabilité de l'usager jusqu'à sa récupération par le Prestataire. L'usager s'interdit de sous-louer ou de confier à titre gratuit ou onéreux les matériels loués par le Prestataire à quelque tiers que ce soit.

L'usager doit confier le conteneur et les éventuels badges de contrôle d'accès ou clés permettant d'ouvrir les trappes à un personnel qualifié et muni d'autorisations éventuellement nécessaires, l'utiliser conformément aux usages, le maintenir constamment en bon état et l'utiliser en respectant les consignes réglementaires d'hygiène et de sécurité.

L'usager doit veiller au bon état de ses conteneurs et à la propreté du lieu de stockage (local, emplacement dédié...). Il doit également veiller à ce qu'il n'y ait ni déchets ni encombrant aux abords des conteneurs empêchant leur collecte par le camion de ramassage. Le SMD3 assure un service de nettoyage des bornes dont la tarification est définie par délibération.

L'utilisation dite « normale » de chaque conteneur à déchet correspond à celle à laquelle elle est destinée. La prise de possession du conteneur transfère sa garde juridique à l'usager qui assume la pleine responsabilité au sens des articles 1382 à 1384 du Code Civil, et ce, jusqu'à son enlèvement et sa réception par le Prestataire.

L'usager est responsable de tous les dommages causés aux conteneurs et accessoires loués, et notamment des dégradations, volontaires ou non, ainsi que des dommages causés par les matériels aux biens et aux personnes durant sa garde.

Le SMD3 se réserve le droit de procéder à la vérification et à l'inspection des bornes, à tout moment, sans qu'un refus ne puisse être opposé au SMD3 y compris dans le cas où les bornes seraient entreposées sur une propriété privée.
Au constat de la détérioration du matériel, le SMD3 sera en droit, à première demande, et sans autre formalité, de solliciter le paiement et/ou remboursement des frais de réparation ou de remplacement des bornes si elles ne sont pas réparables, ainsi que des frais de repli des bornes dégradées et des frais de réinstallation des bornes réparées ou remplacées.
Le SMD3 sera également en droit, de procéder à une modification, par voie d'avenant, des conditions de la convention de redevance spéciale au constat de l'insuffisance du litrage des bornes.

ARTICLE 7 — SOUS-TRAITANCE

Dans le cadre d'une mission de sous-traitance de l'usager impliquant une utilisation des conteneurs par le sous-traitant, l'usager doit obligatoirement s'assurer que son sous-traitant connaît et respecte les conditions d'utilisation des conteneurs et les consignes de tri associées à chaque type de flux. L'usager restera pleinement responsable des erreurs de tri, et plus largement du non-respect des conditions contractuelles par son sous-traitant ainsi que des dommages causés aux matériels loués ou du fait desdits matériels à des biens ou personnes.

ARTICLE 8 — RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Article 8.1 - Responsabilités

Le Prestataire ne peut pas être tenu pour responsable d'éventuels dégâts, dommages, accidents provoqués par l'utilisation des matériels loués ou du fait desdits matériels, sauf en cas de faute dûment prouvée du Prestataire.

Si le matériel mis à disposition de l'usager est placé sur la voie publique ou sur un emplacement accessible au public, l'usager devra prendre toutes les mesures de signalisation et de sécurité nécessaires afin d'éviter tout accident. Il sera seul responsable de tout sinistre éventuel à l'égard des tiers et du SMD3.

L'usager reste responsable de l'élimination de son déchet conformément aux dispositions légales.
Les déchets déposés dans les conteneurs doivent être conforme à l'acceptation préalable du SMD3, en ligne avec les consignes de tri pour chaque type de flux.

AR Prefecture
024-252405329-20220614-08062022-DE
Reçu le 15/06/2022
Publié le 15/06/2022

Tout autre déchet non référence ne sera pas accepté ni mélangé sans l'accord du Prestataire.

Lorsqu'un sinistre est constaté par l'usager, il doit aussitôt prendre les mesures conservatoires qui s'imposent, en avertir le Prestataire sans délai, et, en cas de dégradations volontaires, en faire déclaration aux autorités de police compétentes.
Il lui appartiendra éventuellement d'informer son assureur pour le relever de cette charge, à défaut il en répondra personnellement.

Dès lors que l'état du matériel rendrait nécessaire une expertise, les frais de celle-ci seront à la charge définitive de la partie dont la responsabilité est déclarée engagée, après avoir été avancée par la partie demanderesse. La responsabilité du Prestataire ne saurait être engagée en cas d'inexécution partielle ou totale de ses obligations due à un événement présentant ou non les caractères juridiques de la force majeure et du cas fortuit, tels que grève, tempêtes, lock-out, incendie ou inondations des locaux ou sites, pannes, interruption ou retard dans les livraisons par les fournisseurs du Prestataire.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle du Prestataire en cas de faute dûment prouvée de ce dernier est toujours limitée, toutes sommes confondues, au montant des loyers encaissés par le Prestataire sur la commande litigieuse au cours des 3 mois précédents le sinistre, sans qu'il puisse être demandé aucune indemnité ou dommages intérêts à quelque titre que ce soit au-delà des montants acceptés ci-avant.

Article 8.2 Assurances

L'usager déclare être couvert par une compagnie d'assurance notoirement solvable du fait de la garde juridique des matériels loués. Ladite assurance doit couvrir sa responsabilité civile quant aux dommages aux tiers dont le conteneur pourrait être la cause. Le Prestataire se réserve le droit de demander la production d'une attestation d'assurance par l'usager, à défaut de laquelle le contrat pourra être résilié immédiatement à ses torts exclusifs, ce qui exclut le versement d'une quelconque indemnité à la charge du Prestataire sans préjudice de tous recours, appel en garantie, ou demande de dommages intérêts du Prestataire à l'encontre de l'usager.

ARTICLE 9 — PROPRIETE DES CONTENEURS

Le Prestataire reste seul propriétaire des matériels loués à l'usager ou mis à la disposition de ce dernier de sorte que l'usager en assumera la restitution en bon état dans les termes contractuellement convenus.

ARTICLE 10 — DUREE DU CONTRAT DE LOCATION ET RESILIATION

Article 10.1 Dans le cas de la redevance spéciale

La durée du contrat est calquée sur la durée de la convention de redevance spéciale.

Tous terme, dénonciation, résiliation de la convention de redevance spéciale entraînera de fait, le terme du présent contrat de location de bornes.

Le non-respect par les parties d'une ou plusieurs stipulations de la Proposition Technique et Financière, de la Convention de Redevance Spéciale, ou des présentes conditions, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet durant 15 jours à compter de sa première présentation, entraînera la résiliation anticipée du Contrat aux torts et griefs de la partie défaillante.

Si les torts incombent à l'usager, le SMD3 appliquera le principe de déchéance du terme : l'usager reste redevable au Prestaire de l'ensemble des loyers impayés et non-échus jusqu'au terme du contrat, ainsi que des frais de repli des conteneurs définis dans la délibération n° 10-21M (218.87 euros de 1 à 4 bornes pour l'année 2022).

Le contrat sera également résilié de plein droit si bon semble au Prestataire en cas de mise en sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire de l'usager. Le contrat pourra être suspendu, à la demande de

AR Prefecture
024-252405329-20220614-08062022-DE
Reçu le 15/06/2022
Publié le 15/06/2022

l'usager, dans le cas d'une cessation d'activité, sans application du principe de déchéance du terme par le SMD3.

Dans le cas où, à la suite d'une résiliation de la Convention pour cause d'impayés, l'usager, ayant finalement acquitté ses factures, demanderait au SMD3 de bénéficier à nouveau du service, une nouvelle Convention serait établie.

En cas de résiliation anticipée du contrat par l'usager, alors que les termes du contrat ont été respectés par le Prestataire telles que stipulées dans le présent contrat, le SMD3 appliquera le principe de déchéance du terme : l'usager reste redevable au Prestaire de l'ensemble des loyers impayés et non-échus jusqu'au terme du contrat, ainsi que des frais de repli des conteneurs.

Article 10.2 Dans le cas de la redevance incitative

Lors du passage à la redevance incitative conformément aux dispositions des articles L 2333-76 du Code général des collectivités territoriales et de l'article 46 de la loi n°2009-967 du 3 aout 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement , nonobstant la caducité et la résiliation de plein droit de la convention de redevance spéciale au jour de la suppression de la redevance spéciale conformément à l'article L 2333-79 du code général des collectivité territoriales, le présent contrat de location de bornes perdurera dans les conditions financières de la redevance incitative, par exception aux dispositions de l'article 4 du présent contrat.

L'usager en sera informé par LRAR par le SMD3 au moins, un mois avant la date de suppression de la redevance spéciale et sera informé dans le même délai des conditions financières de la redevance incitative ainsi que des nouvelles conditions éventuelles d'utilisation des bornes liées à la redevance incitative.

Après passage à la redevance incitative, le présent contrat de location de borne à usage privatif et la proposition technique et financière seront donc automatiquement soumis aux règles s'appliquant à la redevance incitative et au règlement de collecte qui sera pris dans cadre.

Toute disposition du présent contrat de location de bornes et de la proposition technique et financière, contraires aux règles évoquées immédiatement ci-dessus seront déclarées nulles et non avenues.

Le présent contrat de location de bornes perdurera tant que le service de collecte liée à la redevance incitative sera utilisé par l'usager, étant d'ores et déjà précisé que la non-utilisation du service dans le cadre de la redevance incitative requiert la démonstration par l'usager de l'élimination de ses déchets conformément à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables en la matière et conformément au règlement de collecte lié à la redevance incitative.

Le SMD3 se réserve en tout état de cause le droit, de proposer à l'usager, lors du passage à la redevance incitative, un nouveau contrat afin de mise à disposition des bornes.

ARTICLE 11 – REVISION

Toutes modifications concernant les dispositions relatives aux prestations réalisées devront faire l'objet d'un avenant.

En cas de refus par l'usager de signer l'avenant dans un délai d'une (1) semaine, le SMD3 se réserve le droit de rompre le présent contrat de location unilatéralement dans un délai de 15 jours suivant l'envoi de la notification par LRAR. Les conteneurs seront retirés au frais de l'usager.

Le SMD3 devra être informé par courrier recommandé avec accusé de réception des modifications intervenues concernant l'activité poursuivie, son lieu d'exercice, la nature et le volume des déchets produits et plus généralement tout élément susceptible d'influer sur l'exécution du contrat.

AR Prefecture
024-252405329-20220614-08062022-DE
Reçu le 15/06/2022
Publié le 15/06/2022

Toute révision de prix sera notifiée à l'usager par le SMD3 au plus tard le 30 Novembre de l'année en cours. L'usager pourra alors demander au SMD3 par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception la résiliation de son contrat dans un délai maximum de 15 jours suivant la réception de cette notification.

ARTICLE 12 – LITIGES

A défaut de tout accord amiable, les litiges seront soumis au Tribunal compétent.

Fait en 2 exemplaires dont chaque partie reconnait avoir reçu un original (X)

Fait à : Le : Pour le SMD3, son Président ou toute personne légalement substituée, Mr, Mme : Signature et cachet : Paraphe :	Fait à : Le : Pour l'usager, son représentant légal ou toute personne légalement substituée, Mr, Mme : Signature et cachet : Paraphe :

SMD3 DORDOGNE
Le Président
Pascal PROTANO

(X) paraphe sur chaque page et sur les annexes

Annexe : proposition technique et financière

AR Prefecture
024-252405319-20220614-08062022-DE
Reçu le 15/06/2022
Publié le 15/06/2022

SMD3
Pôle Commercial et Relations Usagers
La Rampinsolle, 24660 Coulounieix Chamiers
Tél : 09.71.00.84.24 (service.usagers@smd3.fr)

REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE POUR LES PROFESSIONNELS EQUIPES DE BORNE(S) A USAGE PRIVATIF

En vertu de la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992, le SMD3 a institué la redevance spéciale destinée à financer la collecte et le traitement des déchets assimilés aux ordures ménagères produits par le commerce, l'artisanat ou d'autres activités tertiaires.

Le champ d'application de la redevance spéciale est défini par l'article L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales en ces termes :

« Les collectivités visées par l'article L.2224-13 assurent également l'élimination des autres déchets définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières. »

Les modalités d'application de la redevance spéciale sont précisées à l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« A compter du 1er janvier 1993, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale ainsi que les syndicats mixtes qui n'ont pas institué la redevance prévue à l'article L. 2333-76 créent une redevance spéciale afin d'assurer la collecte et le traitement des déchets visés à l'article L. 2224-14. Par exception aux dispositions précédentes, les syndicats mixtes qui ont institué la redevance prévue à l'article L. 2333-76 peuvent instituer la redevance prévue au présent article sur un périmètre strictement limité à celui de leurs communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres qui, en application respectivement du II de l'article 1520 et du a du 2 du VI de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, ont institué et perçoivent pour leur propre compte la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Cette redevance se substitue pour les déchets concernés à celle prévue à l'article L. 2333-77. Cette redevance est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité des déchets gérés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour la gestion de petites quantités de déchets. Elles peuvent décider, par délibération motivée, d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale visée au premier alinéa »

Par délibération N°04-171 du 31/10/2017 et délibération N°07-18B du 27/02/2018, le Comité syndical a approuvé l'institution de la redevance spéciale pour les secteurs où le SMD3 est compétent en matière de collecte et d'élimination des ordures ménagères.

Par délibération N°06-19K du 26 novembre 2019, N°10-20M du 15 décembre 2020, et N°09-21D du 25 mai 2021 et N°10-21M du 14 décembre 2021, le Comité syndical a institué les tarifs de redevance spéciale pour la collecte en bornes privatives.

Dans ce cadre, le SMD3 a fixé le Règlement de Redevance Spéciale suivant pour toute nouvelle convention de Redevance Spéciale signée ou renégociée à compter du 1er janvier 2022, concernant les professionnels équipés de bornes à usage privatif :

ARTICLE 1 — OBJET DU PRESENT REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE

1.1 — Le présent règlement de redevance spéciale définit le cadre et les conditions générales d'application de la redevance spéciale pour Les professionnels équipés de borne(s) à usage privatif : il détermine notamment la nature des obligations que le SMD3 et les producteurs de déchets assimilés aux ordures ménagères s'engagent à respecter dans le cadre de la contractualisation de leur relation.

AR Prefecture
024-252405329-20220614-08062022-DE
Reçu le 15/06/2022
Publié le 15/06/2022

2 — Sur la base dudit règlement de redevance spéciale, une convention particulière est conclue entre le SMD3 et chaque producteur recourant au service public d'élimination des déchets afin de préciser le contenu et l'étendue des engagements réciproques (service proposé / montant de la redevance à acquitter).

Le présent règlement est annexé à chaque convention de redevance spéciale et fait partie intégrante de ladite convention.

Le règlement de redevance spéciale et ses annexes sont susceptibles de révision.

Il est d'ores et déjà précisé, que conformément aux dispositions de l'article L 2333-79 du Code général des collectivités territoriales, le présent règlement cessera de s'appliquer au jour de la suppression de la redevance spéciale, sur le secteur concerné par l'usager, au profit de la redevance incitative (article L 2333-76 du Code général des collectivités territoriales et article 46 de la loi n°2009-967 du 3 aout 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement).

La suppression de la redevance spéciale interviendra conformément aux dispositions de l'article L 2333-79 du Code général des collectivités territoriales :

« L'institution de la redevance mentionnée à l'article L. 2333-76 entraîne la suppression de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de la redevance prévue à l'article L. 2333-77.

Cette suppression prend effet :

– à compter du 1er janvier de l'année où est intervenue la décision si cette décision est antérieure au 1er mars ;

– à compter du 1er janvier de l'année suivante, dans les autres cas. »

ARTICLE 2 — VOLUME ET NATURE DES DECHETS SOUMIS OU EXCLUS AU PRESENT REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE

2.1 — Déchets visés par le règlement de redevance spéciale

2.1.1 — Il s'agit des déchets assimilés aux ordures ménagères en provenance des administrations, entreprises, commerces, artisans, ou autres établissements publics et privés.

La notion de « déchets assimilés » est définie par la combinaison de trois critères :

- L'origine des déchets : commerces, entreprises, artisans, administrations ;
- La nature des déchets : ils doivent avoir les mêmes caractéristiques que les déchets ménagers (ordures ménagères, carton, verre, déchets de papier ou d'emballages) et n'engendrer aucun risque pour le personnel de collecte et l'environnement en raison de leurs caractéristiques ;
- Les quantités produites : elles ne doivent pas soumettre le service d'élimination à des sujétions techniques particulières.

2.1.2 — Les déchets visés sont les suivants :

- Dans les bornes destinées aux déchets recyclables selon les consignes en vigueur dans le département (borne jaune) :
  - L'ensemble des emballages quelque soit la matière (emballage plastique, barquettes en polystyrène, emballage cartonné, cannettes en métal, briques alimentaires…) ;
  - Les papiers, enveloppes, journaux, magazines...

AR Prefecture
024-252405329-20220614-08062022-DE
Reçu le 15/06/2022
Publié le 15/06/2022

- Dans les bornes destinées aux cartons (borne marron) :
  - Les cartons d'emballage exclusivement.

- Dans les bornes destinées au verre (borne verte) :
  - Les emballages en verre (bouteilles, bocaux, pots sans bouchon ni couvercle).

- Dans les bornes destinées aux ordures ménagères (déchets non recyclables) :
  - Tous les autres déchets assimilables à des déchets ménagers dans les conditions décrites à

    L'article 2.1.1, comme par exemple les résidus ménagers (balayures...), les déchets de bureau non recyclable, les déchets de cuisine (restes de repas... s'il n'y a pas de compostage), les protections urinaires....

2.1.3 — La collecte de l'ensemble des déchets concernés par le champ d'application de la redevance spéciale et des présentes conditions générales, ne peut se faire que sous réserve de location de « bornes », indifféremment appelées « conteneurs » dans le cadre du présent règlement, prévues à cet effet.

2.2 — Déchets exclus du champ d'application du règlement de redevance spéciale :

2.2.1 — Sont exclus (liste non exhaustive) :

- Les déchets inertes (déblais, gravats) ;
- Les déchets verts (taille de haies, d'arbres, tontes de pelouse, etc…) ;
- Les encombrants (électroménagers, literie) ;
- Les huiles alimentaires de vidange ;
- Les produits chimiques : engrais, pesticides ;
- Les peintures, vernis, colles, solvants... ;
- Les déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI) : seringue, pansements... ;
- Les déchets radioactifs ;
- Les piles et batteries ;
- Les métaux ferreux et non ferreux à l'exception des petits emballages métalliques ;
- Les fûts ;
- Les pneus ;
- Les déchets d'équipement électronique (exemple : petit et gros électro-ménager) ;
- Les déchets d'ameublement ;
- Les textiles ;
- Les cadavres d'animaux et les déchets d'équarrissage.

Et plus généralement tous les déchets présentant un caractère dangereux ne pouvant pas être mélangés aux ordures ménagères.

2.2.2 — Certains de ces déchets peuvent être apportés dans l'une des déchèteries du SMD3 par le producteur conformément au règlement intérieur et moyennant une participation financière fixée par le Comité

AR Prefecture
024-252405329-20220614-08062022-DE
Reçu le 15/06/2022
Publié le 15/06/2022

Syndical. Ce règlement stipule notamment les déchets autorisés en déchèterie.

2.3 — Le SMD3 se réserve le droit d'inspecter, de contrôler à tout moment le contenu des bornes présentés à la collecte. En cas de non-respect des consignes de tri, le SMD3 se réserve le droit de ne pas collecter les déchets ou d'appliquer la tarification relative au traitement des déchets résiduels au flux collecté concerné. Si les déchets collectés ne sont pas conformes, le SMD3 refacturera à l'usager l'ensemble des coûts relatifs au traitement de ces déchets dans la filière appropriée.

2. 4 — Quantité/Volume maximum de déchets assimilés pris en charge par le SMD3

Le système et les outils de collecte (bornes, camion) sont identiques pour les particuliers allant sur les bornes publiques et les professionnels équipés de bornes privatives, ce qui permet aux SMD3 de collecter les uns comme les autres dans des conditions similaires, sans sujétions techniques particulières pour ces professionnels. Les bornes différenciées par flux permettent aux usagers d'effectuer un tri sélectif favorisant la revalorisation des déchets recyclables via les filières de recyclage mises en place par le SMD3.

Le Président du SMD3 fixe cependant par le présent règlement une quantité maximum de déchet au-delà de laquelle le service public des déchets peut prendre en charge les déchets assimilés : cette quantité est fixée à 200m3/hebdomadaire, tous flux confondus.

ARTICLE 3— ASSUJETTISSEMENT A LA REDEVANCE SPECIALE ET EXONERATION

3.1 — Usagers assujettis au présent règlement de redevance spéciale

Sont assujettis à la présente redevance spéciale : les administrations, entreprises, artisans, commerçants, associations et/ou établissements publics et privés implantés sur le territoire du Syndicat qui décident de recourir au service public de collecte assuré par le SMD3 pour l'élimination de leurs déchets d'activité tels que définis à l'article 2.1 et qui remplissent les deux conditions suivantes : afficher une production hebdomadaire de déchets excédant 1500 litres, et utiliser les bornes du SMD3, à usage privatif dans les conditions prévues à l'article 2.1.3.

Sont également assujettis ponctuellement les professionnels, associations et administrations dont la production hebdomadaire de déchets est inférieure à 1500L mais qui ont demandé au SMD3 une prestation de location de borne et de collecte ayant fait l'objet d'une proposition technique et financière spécifique validée par le SMD3.

Les usagers sont indifféremment appelés producteurs dans le cadre du présent règlement de redevance spéciale.

Il est rappelé que dans le cas où l'usager n'entend pas faire appel au service public de collecte et de traitement du SMD3, l'usager se doit de respecter l'ensemble des dispositions légales applicables à la gestion des déchets et notamment l'article L541-2 du code de l'environnement lequel dispose que :

« Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge ».

AR Prefecture
024-252405329-20220614-08062022-DE
Reçu le 15/06/2022
Publié le 15/06/2022

ARTICLE 4 — CONDITIONS DE PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE

4.1 — Présentation des déchets dans des sacs pour les déchets résiduels et en vrac pour le tri sélectif, déposés dans les contenants prévus à cet effet : bornes à usage privatif sous réserve que l'usager ait souscrit un contrat de location de bornes auprès du SMD3. Le SMD3 fournira, dans le cadre de la redevance spéciale, les conteneurs spécifiques destinés à chaque nature de déchets collectés.

4.1.1 — Présentation des déchets résiduels et non recyclables dans des sacs à ordures ménagères déposés dans les contenants prévus à cet effet. Dans un souci d'hygiène et de propreté, les déchets résiduels sont mis en sacs fermés et déposés à l'intérieur des conteneurs. Les sacs sont à la charge de l'usager.

4.1.2 — Présentation des déchets recyclables triés en vrac dans les conteneurs mis à disposition par le SMD3. Le SMD3 demande à chaque producteur de respecter les consignes de tri en vigueur sur le territoire.

Il s'agit :

-des emballages propres et secs cités (DPS) qui doivent être présentés en vrac dans le conteneur jaune ;

- du verre qui doit être présenté en vrac dans le conteneur vert. Le verre (bouteilles, bocaux et pots en verre) doit être présenté sans bouchons ni couvercles ;

- des cartons qui doivent être présentés en vrac, pliés, dans le conteneur marron.

4.2 — Le remplissage des conteneurs est réalisé de façon qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ou la trappe ferme facilement sans compression du contenu. La volume de chaque conteneur doit être adapté à la production de déchets de l'usager et à la fréquence de collecte définie par le service de collecte du SMD3 et validée lors de l'étude de faisabilité du projet entre les parties. Le SMD3 et ses représentants ne sauraient être responsables d'une mauvaise évaluation de la production de déchets de l'usager.

4.3 — Responsabilité vis-à-vis des conteneurs mis à disposition de l'usager par le SMD3:

L'usager doit veiller au bon état de ses conteneurs et à la propreté du lieu de stockage (local, etc...) des bornes. Il doit également veiller à ce qu'il n'y ait ni déchets ni encombrant près des bornes empêchant leur collecte par le camion de ramassage. Le SMD3 assure un nettoyage, selon les modalités définies par délibération (délibération 10-21M pour l'année 2022).

Les bornes restent la propriété du SMD3. L'usager ne peut ni les prêter, ni les céder à un tiers.

ARTICLE 5 — OBLIGATIONS DU SMD3 ET DE L'USAGER

5.1 — Obligations du SMD3

5.1.1 — Pendant la durée de la convention visée à l'article 1.2, le SMD3 s'engage à :

- Assurer la collecte des déchets de l'usager tels que définis à l'article 2.1 et présentés conformément à l'article 4 suivant les règles de collecte fixés par le SMD3 en fonction de la nature des déchets et du taux de remplissage des bornes
    - Collecte des déchets résiduels en fonction des volumes / taux de remplissage des bornes, à minima hebdomadaire d'avril à septembre.
    - Collecte tous les 15 jours des déchets propres et secs (borne jaune) ou hebdomadaire en fonction des volumes / taux de remplissage des bornes.

AR Prefecture
024-252405329-20220614-08062022-DE
Reçu le 15/06/2022
Publié le 15/06/2022

Collecte hebdomadaire à mensuelle des cartons, en fonction des volumes /taux de remplissage des bornes.

- Collecte hebdomadaire à mensuelle du verre, en fonction des volumes /taux de remplissage des bornes.

- Assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur et en particulier l'obligation de valorisation posée par l'article 1er de la loi du 13 juillet 1992 et l'article 2 du décret du 13 juillet 1994.

Toutefois, si la prestation ne peut être réalisée pour des raisons techniques ou humaines, le SMD3 avertira le producteur et conviendra avec lui des modalités de rattrapage.

5.1.2 — L'obligation de réalisation de ces prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service : une interruption provisoire de ce service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à indemnité au profit de l'usager.

5.2 — Obligations du producteur :

- Respecter les conditions de présentation des déchets à la collecte visées à l'article 4 ;
- Mettre à la collecte seulement les déchets cités à l'article 2.1 ;
- Respecter l'obligation de tri à la source des déchets d'emballages prévue à l'article 4 du décret 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- Utiliser une déchèterie pour les déchets ne pouvant pas être collectés ;
- S'acquitter de la redevance spéciale selon les modalités fixées à l'article 6.3 ;
- Fournir sur demande du SMD3 tous les documents ou informations nécessaires au recouvrement de la redevance ;
- Avertir le SMD3 de tout changement pouvant intervenir (changement d'adresse, de propriétaire, de gérant, fin d'activité, liquidation, fermetures pour congés, fermeture exceptionnelle, ...) ;
- Avertir le SMD3 en cas d'une variation significative de ses volumes de déchets par rapport au dimensionnement initial. Si une variation significative est constatée par le SMD3, une nouvelle proposition technique et financière devra être établie pouvant conduire à la mise en place de borne(s) supplémentaire(s) au frais de l'usager.
- Permettre l'accès à tout moment au camion de collecte ou de lavage du SMD3, notamment sans contrainte horaire et sans contrainte d'accès avec barrière fermée (cadenas, clé...). Exceptionnellement le franchissement d'une barrière est admis si celle-ci est équipée d'un digicode ou d'une boite à clés. Dans ce cas le producteur s'engage à communiquer le code au SMD3.

ARTICLE 6 — TARIFS ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE

6.1 — Calcul de la redevance spéciale

La redevance spéciale comprend :

- l'abonnement aux services de collecte des déchets du SMD3 ;

- le coût d'installation des bornes privatives nécessaires à la collecte des déchets ;

- le coût de location de ces bornes privatives ;

- le coût de collecte des déchets résiduels non recyclables ;

- Une délibération du Comité Syndical fixe chaque année les tarifs applicables de plein droit.

Le SMD3 en informe le producteur par lettre recommandée avec A.R., sans qu'il soit nécessaire d'établir un

AR Prefecture
024-252405329-20220614-08062022-DE
Reçu le 15/06/2022
Publié le 15/06/2022

Vu en date d'effet à la convention de redevance spéciale.

Sauf dénonciation de la convention par le producteur, dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception du courrier susvisé du SMD3, ce tarif constituera la nouvelle base de facturation des services entre les parties à la convention de redevance spéciale.

Le montant de la redevance spéciale pour 2022 est défini en annexe du présent règlement est fait partie intégrante de celui-ci.

6.2 — Prise en compte de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (T.E.O.M.)

6.2.1 — Pour les producteurs exonérés de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année N-1, le montant de la redevance spéciale de l'année N est dû en totalité.

6.2.2 — Pour les producteurs assujettis à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères :

Si le montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères versée par l'usager pour l'année N-1 est supérieur ou égal au montant de la redevance spéciale de l'année N, la redevance spéciale n'est pas considérée comme due. Le producteur ne peut en aucun cas réclamer au SMD3 le paiement de la différence de montant entre la taxe et la redevance.

Si le montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères versé au titre de l'année N-1 est inférieur au montant de la redevance spéciale de l'année N, le producteur doit s'acquitter auprès du SMD3 de la différence entre le montant de la redevance spéciale et le montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, en complément de la taxe mentionnée sur l'impôt foncier.

6.3 — Recouvrement

6.3.1 —L'ensemble des coûts de l'année N (installation, location, frais de collecte) sera facturé en début d'année N+1.

6.3.2 — A réception de la facture, le producteur devra s'acquitter du montant de la redevance spéciale auprès du Trésor Public, dans un délai de trente jours (30 jours) à compter de la réception de la facture.

6.3.3 —Si le paiement n'est pas intervenu dans un délai de 60 jours suivant l'échéance de la facture, le service pourra être suspendu sans autre avis par le SMD3 qui se réserve la possibilité de procéder à la résiliation de la convention de redevance spéciale et au retrait des bornes mis à disposition de l'usager, au frais de ce dernier, et sans que celui-ci puisse lui en tenir grief. Une facture complémentaire de clôture sera alors établie ayant pour date d'effet le dernier jour du mois en cours au moment du retrait des bornes.

6.3.4 — Dans le cas où, à la suite d'une résiliation de la convention pour cause d'impayés, le producteur, ayant finalement acquitté ses factures, demanderait au SMD3 de bénéficier à nouveau du service, une nouvelle convention de redevance spéciale serait établie.

6.3.5 — Dans le cas d'un recours ponctuel au service public des déchets (location de courte durée), une facture de redevance spéciale sera établie à l'issue de période de location.

ARTICLE 7 — ENTREE EN VIGUEUR DES CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LE SMD3 ET LES PRODUCTEURS DE DECHETS ASSIMILES

7.1 — Le service débutera à partir de la date de mise en place effective de la redevance spéciale et dès lors que les conteneurs auront été mis à disposition de l'usager.

7.2 — La convention de redevance spéciale entre le SMD3 et les usagers est établie pour l'année en cours et

AR Prefecture
024-252405329-20220614-08062022-DE
Reconduit tacitement chaque année.
Publié le 15/06/2022

ARTICLE 8 — CADUCITE / RESILIATION DES CONVENTIONS

8.1 – Les conventions pourront être résiliées, à la demande du producteur, dans le cas d'une cessation d'activité.

8.2 – Les conventions de redevance spéciale seront caduques et automatiquement résiliées, sans formalité particulière et indemnités, au jour de la suppression de la redevance spéciale, sur le secteur concerné par l'usager, au profit de la redevance incitative (article L 2333-76 du Code général des collectivités territoriales et article 46 de la loi n°2009-967 du 3 aout 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement).

La suppression de la redevance spéciale interviendra conformément aux dispositions de l'article L 2333-79 du Code général des collectivités territoriales :

« L'institution de la redevance mentionnée à l'article L. 2333-76 entraîne la suppression de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de la redevance prévue à l'article L. 2333-77.

Cette suppression prend effet :

– à compter du 1er janvier de l'année où est intervenue la décision si cette décision est antérieure au 1er mars ;

– à compter du 1er janvier de l'année suivante, dans les autres cas ».

L'usager en sera informé par LRAR par le SMD3 au moins, un mois avant la date de suppression de la redevance spéciale.

ARTICLE 9 – REVISION DES CONVENTIONS DE REDEVANCE SPECIALE

9.1 – Le SMD3 devra être informé par courrier de l'usager des modifications intervenues concernant l'activité poursuivie, son lieu d'exercice, la nature des déchets produits et plus généralement tout élément susceptible d'influer sur l'exécution de la convention de redevance spéciale et ce dans un délai de 1 mois à compter desdites modifications.

9.2 – Toutes modifications concernant le contenu des prestations réalisées devront faire l'objet d'un avenant.

9.3 – En cas de refus de signature de l'avenant et après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours, la présente convention sera automatiquement résiliée aux torts de l'usager et sans indemnités et le SMD3 reprendra la ou les bornes et cessera toute collecte des déchets.

ARTICLE 10 – RESILIATION DES CONVENTIONS

10.1- Le SMD3 peut mettre fin aux conventions de redevance spéciale pour tout motif d'intérêt général. En cas d'inexécution par le producteur de ses obligations, et après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours, la convention sera résiliée de plein droit. Une facture complémentaire de clôture est alors établie ayant pour date d'effet le dernier jour du mois en cours au moment du retrait des bacs.

10.2- En cas de liquidation judiciaire, la convention est réputée résiliée à la date de la liquidation.

10.3- De manière générale, la convention sera automatiquement résiliée, sans formalité et sans indemnités, en cas de résiliation, terme ou autres, du contrat de location des bornes à usage privatif

AR Prefecture
024-252405329-20220614-08062022-DE
Reçu le 15/06/2022
Publié le 15/06/2022

Date, signature et cachet usager :

Annexe : Montants et tarifs de la redevance pour l'année 2022

Art 1 — Le montant de l'abonnement aux services de collecte des déchets du SMD3 pour l'année 2022 est de :

- ***236€90 (non assujetti à TVA)***

  Ce montant est proraté en fonction de la date de mise en service et d'arrêt du service.

Art 2 — Le tarif relatif au **frais de collecte des déchets** résiduels non recyclables est de **0,031 euros le litre** collecté (le relevé de remplissage des bornes faisant foi). **Ce tarif n'est pas assujetti à TVA.**

Si l'usager loue une borne carton seule et apporte ses déchets résiduels non recyclable aux points d'apport volontaire publics, le tarif de l'abonnement est de **82€40** et celui des frais de collecte OM est de **0,046 euros le litre** (2€76 par ouverture de tambour**,** une ouverture permettant d'introduire 60L, soit 2 sacs de 30L).
Ce tarif n'est pas assujetti à TVA.

Si l'usager loue une borne DPS seule, l'abonnement est de 236€90 et les frais de collecte OM sont **de 0,031 euros le litre** (1€86 par ouverture de tambour une ouverture permettant d'introduire 60L, soit 2 sacs de 30L). **Ce tarif n'est pas assujetti à TVA.**

La collecte des déchets propres et secs, du verre et du carton n'est pas facturée à l'usager.

Cas particuliers :

- Pour l'usager louant sa borne privative et situé dans une zone où la couverture réseau est suffisante, le volume pris en compte pour la facturation sera celui communiqué par la sonde de remplissage installée dans la borne.
- Dans le cas où pour des raisons techniques la sonde installée dans la borne n'aurait pas communiqué les données de taux de remplissage depuis plus de 24 heures, le volume pris en compte pour la facturation des frais de collecte sera alors celui constaté par le chauffeur du camion de collecte SMD3 au moment du vidage, sans que l'usager puisse contester le volume relevé et facturé (relation de confiance).

Art 3 — Les frais de location de borne

La location des bornes à usage privatif fait l'objet d'une Proposition Technique et Financière par le SMD3, qui après validation des parties, entraine la signature d'un Contrat de Location.

La Proposition Technique et Financière (éventuellement une proposition élaborée par site de production) ainsi que le contrat de location sont annexés aux conventions de redevance spéciale.

Le montant annuel de la location est proratisé en fonction de la date de mise en service ou d'arrêt du service.

Art 4 – Le Forfait d'installation pour un lot de 1 à 4 bornes privatives est de **218€87 (non assujetti à TVA)** pour l'année 2022. En cas de retrait le même prix est appliqué.

Art 5 — Sauf dérogation particulière accordée par le SMD3, l'usager est redevable de l'abonnement pour chacun de ses sites de production situés en Dordogne.

AR Prefecture

024-252405329-20220614-08062022-DE
Reçu le 15/06/2022
Publié le 15/06/2022

Date, signature et cachet usager :

AR Prefecture
024-252405329-20220614-08062022-DE
Reçu le 15/06/2022
Publié le 15/06/2022

SMD3
Direction Commerciale et Relations Usagers
La Rampinsolle,24660 Coulounieix Chamiers
Tél : 09.71.00.84.24 (service.usagers@smd3.fr)

CONVENTION TRIPARTITE DE MISE À DISPOSITION A TITRE GRATUIT D'UN TERRAIN PRIVE POUR L'IMPLANTATION DE COLONNES AERIENNES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'établissement : .....

Numéro SIRET :.....

Adresse de l'établissement :.....

Téléphone : .....

Adresse électronique : .....

Adresse de facturation : .....

Représenté par : ....

Fonction : ....

Indifféremment identifié ci-après comme étant « l'usager », ou encore « le producteur ».

d'une part,

Le Propriétaire,
Nom, prénom :
Adresse :

Et

Le SMD3, Syndicat Départemental des Déchets de la Dordogne La Rampinsolle 24 660 COULOUNIEIX-CHAMIERS,
Représenté par son Président Pascal PROTANO, dûment habilité en vertu de la délibération *n° ---- du comité Syndical du .*

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

AR Prefecture
024-252405329-20220614-08062022-DE
Reçu le 15/06/2022
Publié le 15/06/2022

PREAMBULE

La collecte des déchets ménagers et assimilés est une compétence transférée au SMD3.
Afin d'optimiser le service de collecte, et dans le cadre de la mise en place de la tarification incitative, ce dernier met en œuvre, en accord avec ses communes membres, la mise en place de bornes à déchets pour la collecte des ordures ménagères, des déchets recyclables, du carton et du verre sur son territoire.
Ces conteneurs pourront dans certains cas être implantés sur le domaine privé afin de desservir au mieux l'usager en faisant la demande et de répondre aux conditions de collecte du SMD3.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques entre l'usager demandant l'attribution de conteneurs privatifs au SMD3 et leur installation sur le domaine privé, Mr ..... mettant à disposition le terrain privé et le SMD3 en charge de la gestion des déchets.

Article 2 : MISE À DISPOSITION DU TERRAIN

Le propriétaire s'engage à mettre GRACIEUSEMENT à disposition de l'usager....., dûment représenté(e) par..... et du SMD3 une surface de..... m2 située sur la parcelle cadastrée ..... section .....sise..... sur la Commune de.....conformément au plan ci-joint.

L'usager et le SMD3 prendront le terrain dans l'état où il se trouve actuellement et l'acceptent en parfaite connaissance de cause.
A cette occasion, un état des lieux contradictoire sera établi avec le propriétaire, l'usager et un représentant du SMD3 lors de la prise de possession des lieux ainsi qu'au terme de la présente convention.
Le propriétaire autorise le SMD3 à réaliser l'installation et /ou le repli des conteneurs sur la parcelle, les opérations de collecte et de maintenance de ces conteneurs.

Article 3 : INCESSIBILITÉ DES DROITS

L'usager et le SMD3 ne pourront en céder les droits en résultant à qui que ce soit ; ils ne pourront notamment pas sous-louer tout ou partie de la parcelle mise à sa disposition, même temporairement.

Article 4 : RESPONSABILITÉ

Le terrain ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'article 1 de la présente convention sauf accord préalable des trois parties.

Article 5 : CHARGES ET ENTRETIEN

L'entretien et la maintenance de ces équipements sont réalisés par le SMD3 ou ses sous-traitants.

Les travaux d'implantation des bornes ainsi que les travaux d'aménagement éventuels sont à la charge de l'usager désigné (plateforme de réception des colonnes).

De plus, le SMD3 assurera un nettoyage / lavage des différentes parties des bornes à une fréquence définies dans le règlement de collecte.

AR Prefecture
024-252405329-20220614-08062022-DE
Reçu le 15/06/2022
Publié le 15/06/2022

Article 6 : NATURE DES TRAVAUX D'IMPLANTATION

Les travaux d'aménagement éventuels nécessaire pour l'installation des bornes seront exécutés par l'usager et définis en conformité avec le cahier des charges transmis par le SMD3. Le propriétaire en sera informé par l'usager par courrier simple

Article 7 : ASSURANCES

Avant toute prise de possession des lieux, l'usager s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires (responsabilité civile, incendie, etc...) et notamment garantir le propriétaire contre les sinistres dont il pourrait être tenu responsable.

Article 8 : DURÉE ET PRISE D'EFFET

La présente convention est conclue pour une durée de sept ans, à compter de la date de sa signature, renouvelable une fois pour la même durée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception postal adressée au moins trois (3) mois avant l'échéance de la période en cours.

Article 9 : RÉSILIATION

Outre la possibilité de dénonciation, tel que précisé dans l'article 8 ci-dessus, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le propriétaire en cas de non-respect de la présente convention.

Article 10 : LITIGES

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation des présentes feront, au préalable, l'objet d'une tentative d'accord amiable.
En cas d'échec de celui-ci, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes sera soumis au tribunal compérent.

Fait en trois exemplaires originaux

A ....., le.....

Le propriétaire
M.----------

L'usager
M.----------

Le SMD3
M.----------

Le Président
SMD 3
Pascal PROTANO
DORDOGNE

AR Prefecture
024-252405329-20220614-08062022-DE
Reçu le 15/06/2022
Publié le 15/06/2022

SMD3
Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne

PROCES-VERBAL DE LEVEE DES RESERVES

Je soussigné :

Agissant en qualité de :

Représentant la société :

Donne acte de la levée des réserves prononcées en date du

Fait à le,

Pour le client :

Pour le SMD3 :

SMD3 DORDOGNE
Le Président
Pascal PROTANO

SMD3
La Rampinsolle - 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERS
Tél. 05 53 45 58 90
contact@smd3.fr - www.smd3.fr

SERVICE RELATION USAGERS
Tél. 09 71 00 84 24
(Appel non surtaxé)
service.usagers@smd3.fr

AR Prefecture
024-252403230-20220614-03062022-DE
Reçu le 15/06/2022
Publié le 15/06/2022

SMD3
Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne

PROCES-VERBAL DE RETRAIT DES BORNES A DECHETS

Je soussigné :

Agissant en qualité de : chargé de secteur

Représentant le SMD3

Procède au retrait du matériel suivant : (Exemple : borne New city DR 3750L sans contrôle d'accès 1 trappe)

-

-

Date de la demande de retrait :

Demandeur :

Ces bornes sont désinstallées en date du :

de l'emplacement situé :

En présence de : représentant le SMD3 ;

En présence de : représentant le transporteur.

Ce repli de matériel est prononcé (cochez la mention utile)

☐ sans réserve

☐ avec les réserves suivantes (soyez précis) :

Fait à le,

Pour le client : **Pour le SMD3 :** **Pour le transporteur :**

SMD3 Le Président
Pascal PROTANO

SMD3
La Rampinsolle - 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERS
Tél. 05 53 45 58 90
contact@smd3.fr - www.smd3.fr

SERVICE RELATION USAGERS
Tél. 09 71 00 84 24
(Appel non surtaxé)
service.usagers@smd3.fr